

LA NOUVELLE-FRANCE

REVUE DES INTÉRÊTS RELIGIEUX ET NATIONAUX

DU

CANADA FRANÇAIS

TOME VII

AVRIL 1908

N° 4

BREF DE SA SAINTETÉ PIE X

AUX RÉDACTEURS DE LA *NOUVELLE-FRANCE*

Venerabili Fratri LUDOVICO-NAZARIO Archiepiscopo Quebecensium.

PIUS PP X.

Venerabilis Frater,

Salutem et apostolicam benedictionem.

Nunciasti Nobis inter cæteros qui istic strenue pro religione operantur, non in postremis censeri eos qui commentaria edunt, quibus a *Nova Gallia* nomen inditum. His videlicet id est propositum Apostolicæ Cathedræ documenta tueri, ac duce Thoma Aquinate scientiarum tum naturalium tum divinarum sanam curare progressionem. Scimus autem, ex testimonio tuo, egregios homines propositis hucusque stetisse constanter; suisque studiis ac laboribus non parum contulisse ac conferre ad communem in vestratibus tam Ecclesiæ quam civitatis utilitatem. Placet igitur ad optimarum voluntatum confirmationem, dilecto filio Lionello Lindsay qui commentariis edendis præest, ceterisque dilectis filiis qui suam iisdem dant operam, laudationem publice impertiri; eosque hortari ut, Antistiti suo semper addicti ac Beato Petro in Nobis semper obedientes, ne absistant cœptis, sed, in tanta

opinionum fallacia atque erroneum colluvie, quæ vera unice, quæ recta sunt atque tuta firmissime defendant. Testem caritatis Nostræ ac munerum divinorum auspicem, tibi, Venerabilis Frater, prædictisque dilectis filiis, apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XXIII Martii, anno MCMVIII, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

(Traduction)

A Notre Vénérable Frère

LOUIS-NAZAIRE BÉGIN,

Archevêque de Québec.

PIE X, PÂPE

Vénérable Frère,

Salut et bénédiction apostolique.

Vous Nous avez appris que, parmi ceux qui en votre pays se dévouent courageusement au bien de la religion, les rédacteurs de la revue qui s'appelle *La Nouvelle-France* ne doivent pas être mis au dernier rang.

Ces écrivains se sont, en effet, donné la tâche de défendre les enseignements de la Chaire apostolique, et, à la lumière des principes de saint Thomas d'Aquin, de promouvoir avec sûreté de doctrine les sciences divines et humaines.

Or, Nous savons par votre témoignage que ces hommes distingués ont jusqu'ici suivi fidèlement leur programme et que, dans leurs études et leurs travaux, ils n'ont pas été et ne sont pas d'un médiocre secours pour l'avancement, chez vous, de la cause commune de l'Église et de l'État.

C'est pourquoi, désireux d'affermir de si belles dispositions d'âme, Nous sommes heureux de témoigner publiquement Notre satisfaction à Notre bien-aimé fils Lionel Lindsay, le directeur de la susdite revue, et à tous nos autres chers fils qui y collabo-

rent. Sûr qu'ils se montreront toujours obéissants à leur Archevêque et au Saint-Siège, Nous les exhortons à poursuivre leur œuvre et, au milieu de tant d'opinions fallacieuses et de systèmes erronés, à soutenir avec fermeté les intérêts de la vérité, de la justice et de tout ce qui importe à la société.

En témoignage de notre affection et comme gage des faveurs divines, de tout cœur, Vénérable Frère, Nous vous accordons dans le Seigneur, ainsi qu'à nos chers fils mentionnés plus haut, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome auprès de Saint-Pierre, le 23 mars 1908, de Notre pontificat l'an cinquième.

PIE X, Pape.

Parmi les œuvres de presse qui participent à l'action sociale catholique dans sa province, notre vénérable archevêque n'a pas oublié de signaler à la bienveillance du Souverain Pontife celle de la *Nouvelle-France*.

Sa Grandeur a jugé que notre revue, bénie et encouragée par lui-même dès ses débuts, et poursuivant depuis six ans déjà son rôle modeste mais efficace, avait atteint une période qui permit d'estimer sa valeur et de donner à son programme une reconnaissance plus solennelle. Aussi, pour atteindre cette fin, le zélé prélat prit-il occasion de sa récente visite *ad limina*. La brochure contenant le magistral article, extrait de la *Nouvelle France*, où l'un des nôtres vengeait si bien l'Encyclique *Pascendi Dominici gregis* des insolences du directeur de la *Revue des Deux-Mondes*, était parvenue à la connaissance de plusieurs membres du Sacré-Collège. L'un d'eux, et non le moins éminent, eut la gracieuseté de demander lui-même un exemplaire de l'étude du savant religieux sur le modernisme, et put ainsi renseigner Sa Sainteté sur le caractère de la revue pour laquelle on sollicitait une si haute marque d'approbation.

Que le grand Pontife glorieusement régnant daigne accepter, avec l'hommage de notre filiale vénération et de notre fidélité inébranlable au Siège de Pierre, celui de notre éternelle gratitude pour cet acte de sa paternelle bonté.

Puisse notre revue, forte de ce solennel encouragement et de cette bénédiction du Vicaire du Christ, s'en rendre vraiment digne ; puisse-t-elle aussi être mieux connue et appréciée de ceux à l'intérêt desquels elle travaille depuis six ans avec une persévérance que rien n'a pu lasser.

Ce témoignage approuvé par le Chef de l'Eglise, l'honneur en revient surtout, nous le savons mieux que personne, à ces vaillants et distingués collaborateurs qui, avec une si généreuse fidélité, ont partagé notre sort plus modeste, assurément, que l'*aurea mediocritas* du poète. Aux plus constants de ces ouvriers de la pensée, dont nos lecteurs sont heureux de retrouver chaque mois, ou moins fréquemment, les pages instructives et fortifiantes, nous renvoyons avec joie les paroles élogieuses dont ce document autographe est l'expression.

LE DIRECTEUR.

L'ÉGLISE ET L'ÉDUCATION



XV

LE DROIT DES PARENTS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION.

D'après les enseignements de la philosophie naturelle et conformément aux données du sens commun lui-même, c'est aux parents qu'il appartient, par droit propre comme par instinct, de prendre soin de leurs enfants et de leur assurer le bienfait d'une éducation convenable. Quoi de plus rationnel et, partant, de plus sûrement vrai !

Mais, on l'a dit souvent, il n'y a guère de certitude que l'esprit humain égaré par le préjugé, ou dominé par la passion, n'ait, dans son fol orgueil, entrepris de battre en brèche.

En face de ceux qui enseignent qu'en principe l'éducation des enfants doit être, sous la direction et avec le concours de l'Eglise du Christ, l'œuvre propre, exclusive des parents, se dressent, depuis Danton et Bonaparte jusqu'à Jaurès et Buisson, les tenants de l'absolutisme, de l'omnipotence gouvernementale dont la doctrine caractéristique est l'accaparement par l'Etat de tous les services publics. Appliquant cette théorie à l'instruction de la jeunesse, les statolâtres rêvent et revendiquent pour l'autorité civile le pouvoir d'établir, sous la forme qu'elle estime la plus utile, le monopole scolaire ou ce qu'ils appellent la nationalisation de l'enseignement. C'est la thèse tout à la fois régaliennne, maçonnique et socialiste.

D'après les plus modérés, la faculté d'enseigner n'est pas un droit de nature inhérent à la puissance paternelle, mais « un simple pouvoir public que la loi seule peut conférer, qui doit être réglé et assujéti par elle, non pas seulement à la répression,

à la surveillance, mais aussi et surtout à des conditions préalables d'existence. » C'est ce que soutenait sous la monarchie de Juillet l'un des plus éminents défenseurs du monopole universitaire, Victor Cousin ¹.

Un grand nombre vont plus loin : ils n'hésitent pas à nier, à rejeter cyniquement et sans détour toute liberté d'enseigner et à réclamer des écoles fondées, contrôlées, administrées uniquement par l'Etat ². C'est à réaliser ce programme que travaille, avec trop de succès, hélas ! la célèbre organisation maçonnique, dite *Ligue de l'enseignement*, qui en France, et jusque dans notre pays ³, déploie une si redoutable activité. Et si ces ligueurs n'osent émettre ouvertement le vœu que « l'Etat enlève tous les enfants, à un âge fixé, du sein de leur famille, pour les placer dans de vastes établissements pédagogiques, sous une même direction ⁴, » tous cependant préconisent le contrôle général et absolu de l'éducation par l'Etat.

Entre l'idée franchement catholique et le système maçonnique s'interpose une opinion à couleurs nuancées, l'opinion de ceux qui prétendent combiner les droits incontestables des parents avec ce qu'ils jugent être les droits non moins indiscutables de l'Etat.

Ces conciliateurs consentent volontiers à ce que les parents, s'ils le veulent, érigent et administrent des établissements scolaires libres ; mais ils croiraient être injustes envers l'Etat en lui déniaient le droit souverain de fonder et de diriger à sa guise ses propres écoles. La concurrence faite à la liberté par l'Etat

1 — Dans *Montalembert* par le P. Lecanuet, t. II, p. 195.

2 — Voir Lescœur, *La mentalité laïque et l'école*, ch. IX ; — aussi Godts, *Les droits en matière d'éducation*, III. *Le droit des parents catholiques*, ch. I, art. 5-6.

3 — Voir Henri Bernard, *La Ligue de l'enseignement ; Hist. d'une conspiration maçonnique à Montréal*.

4 — Paroles du panthéiste Ahrens, prof. à l'université de Bruxelles (Godts, *ouv. cit.*, p. 387).

enseignant n'offre, à leurs yeux, aucun inconvénient ; c'est pour eux, au contraire, un bien désirable, le jeu organique et normal des forces vives qui animent le corps social. Ainsi pensaient, il y a cinquante ans, les universitaires de France les plus sincèrement libéraux, comme M. Guizot, et ainsi pensent de nos jours la plupart des adeptes, à tendances modérées, du libéralisme doctrinal des deux mondes.

Qu'y a-t-il de vrai dans cette opinion en apparence pleine d'égarde et de générosité pour l'autorité des parents sur leurs enfants et pour l'enseignement libre ? Nous le dirons plus tard. En attendant, notre tâche est d'établir contre les adversaires, quels qu'ils soient, partisans déclarés ou souteneurs déguisés d'un monopole scolaire quelconque, les droits sacrés et inviolables dont jouissent, en vertu de la loi naturelle elle-même, les chefs de famille dans l'œuvre de l'éducation de leurs enfants.

Il s'agit d'affirmer ce droit, d'en produire et développer les preuves les plus certaines, d'en mesurer toute l'étendue, comme aussi d'en déterminer les aboutissants et les limites.

Posons d'abord comme *thèse fondamentale* que les parents, en dehors de toute autorisation de l'Etat, ont le droit, soit par eux-mêmes, soit par des auxiliaires librement choisis, de donner à leurs enfants l'éducation qu'ils jugent en conformité avec leur condition et avec leurs besoins.

Nous écrivons pour toute sorte de lecteurs sans doute, mais principalement pour des catholiques dont c'est le devoir de s'incliner respectueusement devant les enseignements autorisés de l'Eglise. Il importe donc que ces enseignements, sur le grave sujet qui nous occupe, soient mis en pleine lumière.

De tout temps l'Eglise catholique, par l'organe de ses docteurs et de ses pontifes, a proclamé le droit propre et imprescriptible, dont sont investis les parents, d'élever et d'instruire eux-mêmes leurs enfants. L'histoire de l'éducation pendant dix-huit siècles n'a été, à bien dire, que l'application et la mise en œuvre de cette doctrine qui en forme comme le fil conducteur et la trame.

Nous ne voulons ni ne pouvons secouer la poussière de tous les in-folio où gît la pensée des maîtres chrétiens. Contentons-nous de rappeler ce qu'enseignait au moyen-âge l'homme en qui s'est le mieux réflétée, avec les lumières de la foi, la science traditionnelle des siècles antérieurs. Saint Thomas d'Aquin, dans sa *Somme contre les Gentils* ¹, veut démontrer que l'homme et la femme, en entrant dans la vie conjugale, s'associent l'un à l'autre, non par un entraînement passager, mais par les liens d'un engagement durable. Il en donne pour raison la mission qui leur incombe, et dont la nature elle-même, par une inclination puissante, leur confère en quelque sorte l'investiture, de travailler à l'éducation physique et morale de leurs enfants; éducation qui requiert un temps considérable et les soins délicatement combinés du père et de la mère. De cette collaboration intime dans l'œuvre éducatrice le saint docteur, avec sa finesse de coup d'œil, découvre des traces éloignées, mais pleines de signification pour l'homme, chez certains animaux à qui l'instinct, tenant lieu d'intelligence, inspire de nourrir et de former par un travail conjoint et assidu leurs petits.

L'Ange de l'École,—comme d'ailleurs l'Église elle-même dont ce puissant génie sait, avec tant de fidélité, interpréter la doctrine,—pousse si loin le respect dû au droit paternel sur l'éducation et l'orientation morale des enfants qu'il nie qu'on puisse, en règle générale, baptiser les enfants des Juifs ou des autres infidèles contre le gré des parents. « Jusqu'à ce que, dit-il ², l'enfant ait l'usage de son libre arbitre et puisse disposer de lui-même en tout ce qui touche au droit naturel ou divin, c'est, d'après la loi naturelle, aux parents qu'il appartient de disposer de lui. » Voici le motif qu'il en donne : « L'homme est ordonné à Dieu au moyen de la raison, par laquelle il peut connaître son créateur. Or, la raison des parents supplée naturellement celle de l'enfant,

1 — L. III, ch. 122.

2 — *Sum. theol.*, III P., Q. LXVIII, art. 10.

tant que celui-ci n'en a pas l'usage. L'enfant donc est, selon l'ordre naturel, ordonné à Dieu par la raison de ses parents qui doivent prendre soin de lui ; et c'est d'après leur disposition qu'il faut en agir avec lui, même en ce qui regarde les choses divines¹. »

Cet enseignement, sanctionné par les lois ecclésiastiques et par la pratique commune, consacrait en termes catégoriques l'autorité paternelle.

Tant que les pouvoirs publics se montrèrent dociles aux directions de l'Eglise, sa parole et celle de ses docteurs réussirent à maintenir dans les justes limites de la loi naturelle et du droit social la législation scolaire de l'Etat. Depuis la Réforme, surtout par l'action néfaste des principes révolutionnaires, le flot de l'absolutisme a violemment rompu toutes les digues. L'Etat s'est organisé contre la liberté. Cette tendance centralisatrice va croissant et s'accroissant chaque jour. Une vague de socialisme déferle sur l'Europe et s'avance jusqu'en Amérique.

Déjà, dès 1864, Pie IX signalait et dénonçait ce péril plein de menaces pour la société entière, mais plus particulièrement pour l'autonomie des familles et la liberté de l'éducation. Il disait² : « Ceux qui enseignent et professent la funeste erreur du *communisme* et du *socialisme* affirment que la société domestique ou la famille emprunte toute sa raison d'être du droit purement civil ; et, en conséquence, que de la loi civile découlent et dépendent tous les droits des parents sur leurs enfants, même le *droit d'instruction et d'éducation*. Pour ces hommes de mensonge le but principal de telles maximes, et des machinations impies qu'elles inspirent, est de soustraire complètement à la doctrine et à l'influence salutaire de l'Eglise l'instruction et l'éducation de la jeunesse, afin de dépraver par les erreurs les plus pernicieuses et de souiller par toutes sortes de vices l'âme tendre et naïve des jeunes gens. »

1 — *Ibid*, ad 3^{um}.

2 — *Encycl. Quanta cura*.

Léon XIII, en cent passages de ses encycliques et de ses lettres doctrinales, revient sur ce sujet. Il ne cesse d'inculquer aux parents chrétiens la notion de leurs droits et de leur devoirs, et aux catholiques en général la nécessité qu'il y a de replacer l'éducation, arrachée par les sectaires du sol religieux et familial, sur ses véritables bases. « Les catholiques, écrit-il ¹, doivent avant tout faire en sorte que, dans l'enseignement de la jeunesse, on respecte et on conserve les *droits des parents* et ceux de l'Eglise. » Car « c'est aux parents qu'il appartient, en vertu du *droit naturel*, d'élever ceux auxquels ils ont donné le jour ². » Conséquemment « de voir dans quelles institutions seront élevés les enfants, quels maîtres seront appelés à leur donner des préceptes de morale, c'est un *droit inhérent à la puissance paternelle*. Quand donc les catholiques demandent, et c'est leur devoir de le demander et de le revendiquer, que l'enseignement des maîtres concorde avec la religion de leurs enfants, ils usent de leur droit ³. »

Ce droit, certes, leur appartient à plus d'un titre : détenteurs d'une autorité antérieure à toute autre autorité créée, générateurs et éducateurs nés de l'enfant, ils ont dans leur paternité même de suprêmes et invincibles raisons de défendre, contre toute ingérence civile en matière d'éducation, le patrimoine aimé dont ils sont les maîtres.

Qui, d'abord, pourrait nier l'évidente priorité d'origine de la société domestique sur les sociétés politiques ?

L'être moral désigné sous le nom d'Etat n'est, comme l'enseigne la philosophie sociale, que le terme de progression d'organismes particuliers, lesquels, par une série de groupements de plus en plus larges, s'accroissent et évoluent depuis le noyau des familles souches, premières cellules ethniques, jusqu'à la formation définitive d'une nation. Dans ce développement naturel, les

1 — Encycl. *Militantis Ecclesiae*, 1^{er} août 1897.

2 — Encycl. *Sapientiae christianae*, 10 janv. 1890.

3 — Encycl. *Affari vos*, 8 déc. 1897.

groupes primitifs se recherchent, s'associent, se superposent les uns aux autres, mais en restant eux-mêmes et en gardant leur caractère propre. Que si la famille préexiste ainsi à l'Etat, elle n'a pu assurément emprunter du pouvoir civil ni sa constitution ni ses droits. Bien avant que l'Etat nommât des ministres de l'Instruction publique et songeât à tenir école, les parents possédaient sur l'éducation de leurs enfants un droit primordial et qui n'a pu périmer. C'est ce que Léon XIII fait suffisamment entendre lorsqu'il représente la famille comme une « société très petite sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile, à laquelle, dès lors, il faudra de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'Etat ¹. »

D'ailleurs, les parents, par cela même qu'ils communiquent l'être à leurs enfants, acquièrent sur eux une juridiction « que l'Etat ne saurait ni détruire ni absorber ; car elle a sa source là où la vie prend la sienne ². » L'enfant, c'est une reproduction d'eux-mêmes ³, un prolongement de leur vie, un rayonnement de leur nom, une transmission, et, si c'était possible, une perpétuation de leur esprit, de leur honneur, de leurs traditions, de leurs vertus. On comprend que par un irrésistible instinct ils s'identifient en quelque sorte avec lui. Cet instinct, fort comme l'amour et plus puissant que toutes les barrières, les porte non seulement à protéger dans son corps l'être issu de leurs entrailles, mais encore et surtout à entourer son âme de toutes les sollicitudes et de toutes les tendresses ⁴, à développer son esprit,

1 — Encycl. *Rerum novarum*, 16 mai 1891.

2 — Léon XIII, *ibid.*

3 — « *Filius naturaliter est aliquid patris,* » dit saint Thomas (*Sum. theol.*, II-II^æ, Q. X, art. 12).

4 — L'amour paternel, remarque avec sagacité l'angélique Docteur, est un instinct naturel, qui a pour conséquence le soin et l'éducation des enfants. Dans les arbres, le tronc renvoie la sève aux rameaux, pour les alimenter, les conserver et les faire croître ; les rameaux et les fruits sont couverts d'écorce et d'une enveloppe ; quelques fruits sont non seulement

à former et orner son cœur, à faire en un mot l'éducation de toute sa personne.

On a là l'une des plus belles et des plus hautes applications du grand principe philosophique énoncé par l'Ange de l'Ecole, savoir que « toute cause tend, par un penchant naturel, à conduire son effet jusqu'à l'état de perfection ¹. » Cette perfection, dans l'homme, c'est le fruit de l'éducation qui n'est, à vrai dire, qu'une génération continuée; c'est le développement des énergies physiques, c'est surtout l'épanouissement des forces intellectuelles et des facultés morales. Voilà ce que les parents, pour qui l'honneur de la paternité a un sens, ne peuvent se défendre d'ambitionner pour leurs enfants; voilà aussi ce qu'eux-mêmes sous la conduite éclairée de l'Eglise, et avec les ressources de leur foi, de leur autorité et de leur amour, sont le plus en mesure de procurer à leurs chers petits.

L'éducation en effet est leur œuvre, et ils la doivent commencer à l'ombre même du foyer domestique. Cette formation première, cette initiation de l'enfance aux choses les plus essentielles de la vie, requiert de la part de ceux qui en sont chargés moins de doctrine que de vertu, moins de science que de patience, d'affection et de dévouement, toutes choses dont les parents sont d'ordinaire pleinement pourvus. N'ont-ils pas, à cette fin, reçu le sacrement de mariage et avec lui les grâces spéciales qui font, en même temps que les époux fidèles, les chefs de famille véritablement chrétiens? Voilà pourquoi nous voyons, sous les plus humbles toits, des paysans et des ouvriers dépourvus de savoir humain, mais vertueux et craignant Dieu, faire parfois preuve

recouverts d'une peau, mais encore d'un test. L'amour de leurs petits est naturel chez les animaux, lesquels veillent à leur conservation et à leur éducation. La poule, pour conserver ses poussins, les rassemble sous ses ailes, selon l'expression du Sauveur, dans l'évangile de saint Mathieu, ch. XXIII. L'aigle voltige au-dessus de ses aiglons pour leur apprendre à voler. » (*Traité de l'éduc. des princes*, l. V, ch. 2).

1 — 4 Sent., Dist. XXXIX, Q. I, a. 2.

d'une remarquable sagesse dans le soin vigilant qu'ils prennent de leurs fils et de leurs filles et dans la direction avisée que de bonne heure ils leur donnent.

Premiers éléments et premiers bienfaits d'une saine et salubre éducation.

Le temps est-il venu où l'enfant, qui a grandi, doit passer du foyer familial dans une école commune ? « Les parents peuvent, mieux que personne, juger du genre d'éducation qui lui convient. Sans doute ils ne seront pas généralement grands clercs en fait de pédagogie ; ils ignoreront jusqu'au nom des diverses méthodes d'enseignement, et ne sauront même pas, pour la plupart, ce que c'est qu'un système. Mais leur instinct, leur cœur et leur expérience leur révéleront, plus sûrement qu'à nul autre, de quel côté, par quelle voie et vers quel but leur enfant doit être dirigé. Avec la clairvoyance que donne l'affection, ils pourront, laissés à eux-mêmes, apprécier plus exactement ou moins inexactement que d'autres le genre de vie auquel il peut être le plus utilement préparé d'après sa constitution, d'après son caractère, d'après l'étendue ou l'exiguïté des ressources dont dispose la famille ¹. »

C'est donc par une conséquence logique de l'autorité naturelle dont ils jouissent sur leurs enfants, de la connaissance vraie qu'ils ont de leurs besoins, de l'intuition merveilleuse que l'instinct paternel leur donne de leur avenir, que les chefs de famille peuvent, s'ils le jugent à propos, choisir librement les maîtres appelés à parfaire leur éducation. Ils en ont le droit, souvent même le devoir.

Nous touchons ici à la question, importante entre toutes, de la liberté d'enseigner.

La culture intellectuelle et les talents pédagogiques sont, à coup sûr, bien loin d'être l'apanage de tous. N'est pas éducateur qui veut. Pour remplir avec fruit une mission si noble, je dirai plus, pour avoir le droit d'en solliciter l'honneur ou d'en assumer

1 — Lavollée, *L'Etat, le père et l'enfant*, pp. 267-268.

les charges, deux qualités essentielles sont requises, la science et la probité : la science qui verse dans l'esprit de l'enfant les connaissances humaines, la probité qui lui apprend les graves devoirs de la vie. Sans ces titres de capacité, les maîtres sont des intrus, leur enseignement est une imposture. Du moment que ces titres existent, l'enseignement devient une carrière libre, dont on ne peut sans injustice tenir arbitrairement les portes closes. C'est plus qu'une carrière ; c'est, pour le maître à vues chrétiennes, un sacerdoce et un apostolat. Et s'il est vrai que, de sa nature, le bien cherche à se répandre ¹, l'on ne saurait trouver étrange ni contraire à aucun droit qu'une personne instruite, probe et pieuse, aspire à jouer son rôle dans l'œuvre de l'éducation.

L'Eglise l'a compris, et voilà pourquoi, même avant que l'État eût l'idée de se faire du monopole scolaire un instrument d'agression antireligieuse, elle réprouvait formellement, tant chez les ecclésiastiques que chez les laïques, cet exclusivisme jaloux. Rappelons-nous les belles paroles par lesquelles, au douzième siècle, le pape Alexandre III ordonnait « qu'on permette, sans pression et sans exaction aucune, aux hommes probes et lettrés qui voudront diriger l'étude des lettres, de tenir école ². »

Que si, dans les conditions que nous venons d'établir, l'enseignement est libre et si, comme l'expérience le prouve, beaucoup d'éducateurs de mérite inégal peuvent légitimement s'y livrer, il y a donc placé pour un choix.

C'est aux parents à faire ce choix. Incapables, pour la plupart, de compléter par eux-mêmes l'œuvre de l'éducation de leurs enfants, ils peuvent et doivent appeler à leur aide des personnes compétentes. Les maîtres et les maîtresses sont donc leurs auxiliaires ; ils n'enseignent que par une délégation reçue d'eux les enfants qui leur sont confiés ; l'école devient ainsi ce que la loi naturelle veut, en effet, qu'elle soit : une succursale

1 — « Bonum est sui diffusivum, » disaient les scolastiques.

2 — Voir plus haut, première partie, ch. 8.

de la famille. L'illustre Windthorst, dans un discours très applaudi, le faisait remarquer en ces termes¹ : « Tous les jours nous entendons des maîtres exprimer cette opinion que la maison paternelle doit soutenir l'école. Cette maxime n'est pas exacte, c'est un retour aux anciens errements. Pourquoi ? Parce que la maison paternelle est la première école, la base de toutes les autres ; l'autorité et l'enseignement des professeurs ne doit être que l'écho, l'appui de l'autorité et de l'enseignement de la famille. »

Cette conception si juste, par une corrélation intime, entraîne pour les parents, avec le droit de nommer ou de choisir les maîtres, celui d'ériger, d'administrer les écoles où ces maîtres devront enseigner.

Ordinairement, l'école commune fréquentée par des enfants de plusieurs familles est à la fois nécessaire et désirable : nécessaire, parce que peu de parents sont en situation de garder ou d'entretenir un précepteur privé ; désirable, parce que l'émulation, que crée le nombre, excite les enfants au travail, et que la camaraderie, laissant percer le fond de leur caractère, permet au maître de les mieux connaître et de corriger plus efficacement leurs travers.

Or, la religion formant, nous l'avons vu, un élément essentiel dans l'enseignement scolaire, il est juste de conclure que, pour fonder une école primaire, seuls les parents d'une même foi et d'un même culte doivent s'associer. C'est ainsi que l'école catholique entre, comme naturellement, dans les cadres de l'organisme paroissial. « Bien que dépendante de la famille, à cause de sa nature, elle doit néanmoins, dit le Père Godts², à cause de la religion des enfants, être considérée à juste titre comme une attribution de la paroisse, une annexe de l'église paroissiale. »

1 — G. Bazin, *L'Allemagne catholique au XIX^e siècle : Windthorst, ses alliés et ses adversaires*, 7^e éd., p. 279.

2 — *Les droits en matière d'éducation*, III. *Les droits des parents catholiques*, p. 582.

C'est ce qui se réalise, soit dans l'école « de fabrique » que nous avons eue pendant plusieurs années au Canada, et dont notre législation scolaire fait encore mention, soit dans l'école « paroissiale » telle qu'elle existe en certains pays, par exemple aux Etats-Unis, soit même dans toute autre école qui, sans relever directement de l'organisation paroissiale, lui est juridiquement unie. Ce système est assurément le meilleur, parce que les droits combinés des parents et de l'Eglise y trouvent les plus solides garanties.

Là où le régime scolaire est indépendant de l'organisation des paroisses, là surtout où il se résout plus ou moins ouvertement dans le régime communal ou municipal, les parents doivent veiller par une attention spéciale et par un contrôle effectif à ce que les intérêts religieux et moraux de l'école soient sauvegardés.

Cette surveillance et ce contrôle constituent une des attributions les plus importantes des chefs de famille¹. L'âme de leurs enfants est en jeu ; leur avenir temporel et éternel en dépend. « Contre ce droit, s'écriait naguère M. le comte de Mun², les sophismes des rhéteurs et les circulaires des ministres demeurent sans effet. » C'est un droit supérieur à toutes les lois humaines, et l'Eglise, d'accord avec la morale naturelle, l'a élevé à la hauteur d'un devoir. « Les parents, écrit Léon XIII³, ne doivent pas croire qu'ils pourront pourvoir à une bonne et honnête éducation de leurs enfants, ainsi qu'il est nécessaire, sans une très grande vigilance. Non seulement ils doivent fuir les écoles et les collèges où à la science on mêle de parti pris l'erreur au sujet de la reli-

1 — « Toutefois, remarque ici le P. Godts, les parents sont exemptés de ce devoir, et par conséquent n'ont plus ce droit d'inspection, dès qu'il s'agit d'établissements soumis pour tout à l'inspection ecclésiastique, comme sont les écoles dirigées par des prêtres ou par des religieux ou des sœurs ; encore les écoles adoptées par les curés et soumises à l'inspection diocésaine. En ces cas les parents doivent avoir une confiance filiale en leur mère la sainte Eglise, représentée par les pasteurs des âmes » (*ouv. cit.*, p. 524).

2 — *Discours*, II. *Discours politiques*, t. I, p. 326 (3^e éd.).

3 — *Encycl. Caritatis providentiæque*, 19 mars 1894.

gion, où domine l'impiété, mais aussi ceux dans lesquels on ne donne aucune règle ni aucun enseignement relatif aux préceptes de la morale chrétienne, comme si c'étaient des objets inutiles. »

C'est dire que le droit de contrôle des parents sur les écoles n'atteint pas seulement les maîtres, mais qu'il s'étend également aux livres mis entre les mains des élèves, ainsi qu'aux méthodes employées dans l'éducation. Ces livres doivent être bons, ces méthodes doivent être saines. S'ils ne le sont pas, comment ne pas s'en effrayer, de nos jours surtout où le poison de l'erreur et du mal s'insinue sous tant de formes diverses dans les esprits et dans les cœurs ? En matière aussi délicate, toute imprudence est une faute, toute insouciance est un crime.

Surveiller les maîtres, contrôler les livres et les méthodes en usage dans les écoles, c'est donc pour les chefs de famille, en même temps qu'un droit, une grave obligation de conscience ; mais tous évidemment ne peuvent s'en acquitter par eux-mêmes. Leur rôle est d'y pourvoir par des hommes de leur choix, d'élire dans ce but et de soutenir de leur confiance des commissions scolaires chargées par eux d'ériger des écoles, de nommer des maîtres, de désigner des livres de classe, de surveiller et d'inspecter l'enseignement. Ces commissions n'ont qu'un pouvoir représentatif. Leur utilité s'apprécie dans la mesure même où elles se conforment aux vœux, aux sentiments, aux croyances religieuses des parents. Ajoutons : dans la mesure où elles tiennent compte des vœux et des sentiments de l'Eglise.

Car si les droits des parents, qui leur donnent naissance, sont considérables, ils ne sont pourtant pas illimités.

De même qu'il n'est loisible à personne de professer la religion qui lui plaît ou de n'en professer aucune, de vivre sans foi, sans honnêteté, sans morale, on ne saurait non plus reconnaître aux parents la liberté juridique d'élever leurs enfants en dehors des lois de Dieu, en dehors de la religion véritable, de ses principes et de ses préceptes. La religion est nécessaire à l'homme, elle est nécessaire à l'adolescent, elle est nécessaire à l'enfant. Elle

s'incarne dans l'Église catholique, unique héritière de l'esprit du Christ et dépositaire souveraine de ses doctrines comme de ses pouvoirs.

Les parents chrétiens, qui se disent ses fils, contristent et injurient leur mère, lorsque, au mépris de ses plus solennelles volontés, ils livrent à des maîtres sans foi l'âme de leurs enfants, lorsqu'ils regardent d'un œil indifférent les attaques et les injustices dont l'école catholique est l'objet, lorsqu'ils souffrent que des gouvernements, issus de leur propre suffrage, portent sur l'éducation une main téméraire, souvent même inique et sacrilège.

Ils n'ont pas le droit d'abdiquer leur titre d'éducateurs naturels de l'enfance, de protecteurs de la foi, de gardiens de la moralité des générations naissantes.

Ils n'ont pas davantage le droit de fermer, dans les conseils de l'éducation, la porte à l'Église ni de lui mesurer parcimonieusement sa part d'influence. Sa parole est leur lumière, son concours leur force. Et lorsque, dans son zèle pour l'instruction et la moralisation de la jeunesse, soucieuse de les aider et de les diriger dans ce travail, elle leur offre des auxiliaires formés de sa main, pénétrés de son esprit, animés de son dévouement, loin d'en mépriser les personnes ou d'en récuser la compétence, c'est avec une joie reconnaissante qu'ils doivent leur faire accueil.

Parents et enfants n'ont rien à redouter de l'Église et ils peuvent tout espérer d'elle.

L.-A. PAQUET, p^{tre}.

LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE

Un paragraphe du « Discours du Trône » prononcé à l'ouverture de la session actuelle du Parlement d'Ottawa montre que le Canada n'entend pas assister en simple spectateur au règlement de la difficulté pendante entre les diplomates américains et le gouvernement de Terre-Neuve, au sujet des pêcheries. Le règlement final de cette dispute diplomatique importe tout autant aux pêcheries du Canada qu'à celles de Terre-Neuve. Il s'agit en effet de fixer le sens de certaines expressions et de certaines clauses du fameux traité de 1818 ; et l'interprétation à laquelle on s'arrêtera devra s'appliquer également aux parties du littoral canadien et à celles des côtes de Terre-Neuve où ce traité concède des droits de pêche aux habitants de la République.

Il est difficile d'imaginer une complication internationale plus embrouillée, plus complexe et plus ennuyeuse pour les gouvernements intéressés que cette séculaire question des pêcheries de l'Atlantique du Nord. Il est temps cependant qu'on en arrive à une entente dont le résultat soit de protéger d'une manière efficace les richesses de la mer. Déjà l'industrie de la pêche maritime, au moins dans la région du golfe Saint-Laurent, décline d'année en année. La morue « ne donne plus, » nous disent les vieux pêcheurs ; et il faut entendre l'accent de mélancolique regret avec lequel ils nous parlent des bancs de maquereau qui fréquentaient autrefois les parages de la côte de Gaspé. On y passe aujourd'hui deux années sans goûter à ce délicieux poisson : les terribles « seines à poche » des Américains l'ont fait disparaître entièrement. Le hareng et la morue subiront le même sort, si l'on n'y met bon ordre.

Aussi est-il facile de comprendre que Terre-Neuve, qui vit principalement de l'industrie de la pêche maritime, fasse de la protection de ses pêcheries une question vitale. Les Etats-Unis, qui n'ont pas su protéger leurs richesses forestières, et qui sont en frais de dévaster les nôtres, ne se sont pas plus mis en peine de protéger les richesses de leurs eaux et cherchent, avec le droit du plus fort, à porter la ruine dans celles des autres. Il appartient au gouvernement de la métropole d'y mettre bon ordre. A-t-il sur ce point accompli son devoir ? Le premier ministre de Terre-Neuve proclame l'inanité des solutions empiriques auxquelles les hommes d'Etat anglais ont eu recours jusqu'ici pour escamoter la question et en éviter les responsabilités. « Ils semblent prêts, » dit M. McGrath, de l'*Evening Herald* de Saint-Jean, à abandonner les droits de cette petite colonie ; mais ils cherchent des

« expédients pour se tirer d'affaire tout en sauvegardant les apparences. » Cette suprême habileté est mise en défaut du côté de Terre-Neuve par la vigilance inlassable et la tenacité du gouvernement Bond. Le récent voyage de l'ambassadeur Bryce à Ottawa est à ce sujet un signe non équivoque d'une tournure nouvelle des événements.

Pour bien saisir l'imbroglia actuel, un résumé historique de la question semble nécessaire.

Jusqu'à la guerre d'Indépendance (1776), les habitants de toutes les colonies britanniques de l'Amérique du Nord jouissaient de droits communs de pêche dans toutes les eaux de l'Atlantique septentrionale. Ces droits furent reconnus et continués par le traité de 1783, mais la guerre de 1812 y mit fin.

C'est de 1818 que date le fameux traité, sur lequel les parties en cause appuient leurs prétentions divergentes et dont l'interprétation est encore en litige aujourd'hui. Par cet instrument mémorable, les habitants des Etats-Unis obtenaient droit de pêche sur certaines côtes du Canada et de Terre-Neuve, énumérées plus loin, et étaient exclus de toutes les autres eaux coloniales. Ce traité fit place, de 1854 à 1866, au traité de réciprocité qui enlevait toute frontière pour le commerce du poisson entre les colonies anglaises et les Etats-Unis. En 1871, par le traité de Washington, les Etats-Unis obtinrent des concessions additionnelles, en retour de la somme de \$5,500,000.00, dont le revenu est encore actuellement distribué aux pêcheurs coloniaux, sous la forme de « primes de pêche » (*fishing-bounty*). Ce régime ayant pris fin en 1886, les diplomates s'entendirent l'année suivante sur de nouvelles bases; mais leur convention fut rejetée par le Sénat de Washington. Un arrangement temporaire, *modus vivendi*, fut conclu en 1888, accordant aux pêcheurs américains, sur le paiement d'un droit de \$1.50 par tonneau pour chaque navire employé, certains privilèges non compris dans le traité de 1818.

En 1890, les Etats-Unis et Terre-Neuve négocièrent un traité de réciprocité sous le nom de convention Bond-Blaine, traité qu'une protestation du gouvernement canadien fit rejeter par le ministère anglais. En 1895, et de nouveau en 1898, le Canada chercha mais en vain à établir une réciprocité des pêcheries, sur la base d'une surveillance commune; rebuté, le gouvernement canadien voulut en revenir à la convention Bond-Blaine, qui de-

vint la convention Bond-Hay, mais à son tour le Sénat de Washington « amenda à mort » ce traité. Cette fois, Terre-neuve se fâcha ; son gouvernement abrogea immédiatement le *modus vivendi*, exclut les Américains de toutes les côtes non comprises dans le traité de 1818 ; et même sur celles-ci voulut restreindre leurs droits à une interprétation stricte des termes du traité. L'Angleterre a depuis en deux fois conclu avec les Etats-Unis un *modus vivendi*, qui a soulevé une véritable tempête dans toute l'île. On se dispute encore.

Revenons au traité de 1818. Cet instrument concède à perpétuité, aux « habitants des Etats-Unis, la liberté de prendre toutes espèces de poisson, en commun avec les sujets britanniques, sur la côte méridionale de Terre-neuve, des îles Raméa à l'est au cap Ray à l'ouest ; sur la côte occidentale, du cap Ray aux îles Guirpon ; sur la côte du Labrador, du Mont-Joli, vis-à-vis Anticosti à l'ouest, jusqu'au détroit de Belle-Isle à l'est et sur toute la côte orientale ; de plus, sur les rivages des îles de la Madeleine. »

Les pêcheurs américains obtenaient en outre le droit d'atterrir et de faire sécher le poisson capturé dans toutes les parties inhabitées du Labrador et de la côte méridionale de Terre-neuve, pour le temps seulement où ces territoires demeuraient inhabités.

Ils étaient exclus de tout le reste du littoral de l'Amérique Britannique du Nord, si ce n'est pour y prendre des vivres, y chercher refuge ou y réparer leurs avaries ; *pour nulle autre cause, quelle qu'elle soit*, ils n'en devaient approcher.

De là vient que, pour la poursuite de leurs pêches de haute mer, les Américains n'ont d'autres eaux côtières où ils puissent se pourvoir de la boëtte indispensable que les côtes plus haut énumérées. Or ces côtes sont à une distance trop grande des grands bancs pour qu'il soit pratique de s'y ravitailler habituellement ; et d'un autre côté, elles sont trop exploitées par les pêcheurs locaux avec leurs filets à traîneaux (*trawls*) pour en faire un poste de pêche lucratif. On comprend aisément l'anxiété des pêcheurs américains d'obtenir des concessions en d'autres endroits.

Les droits d'une part, les restrictions de l'autre, paraissent évidents, tels qu'énumérés dans le traité. Mais il n'est rien d'aussi variable que la signification des clauses et des termes d'un traité, ni d'aussi prolifique que les moyens d'en esquiver les conséquences. C'est ainsi que sous la première convention de réciprocité, le homard avait libre entrée aux Etats-Unis, mais on y imposait un droit prohibitif sur les réceptacles qui le contenaient.

Le premier désaccord au sujet du traité de 1818 surgit à propos de la signification du mot « côte » (*coast*). Dans le traité de paix de 1783, les habitants des Etats-Unis, tout en obtenant le droit de pêche sur la côte de Terre-Neuve, avaient la défense de sécher leur poisson capturé « dans les havres, baies et criques, » (*harbors, bays and creeks*). On établissait donc dès lors une distinction entre les côtes (*coasts*) et leurs indentures, ou les baies, anses et criques. La même phraséologie fut employée dans le traité de 1818 : les Américains y obtenaient droit de pêche sur la côte de Terre-Neuve, sur le rivage (*shores*) des îles de la Madeleine, et sur les côtes, baies, anses et criques du Labrador.

Lorsque, en 1877, siégea à Halifax une commission internationale des pêcheries, tribunal d'arbitres chargé de déterminer la somme due par les Américains pour les concessions du traité de 1871, les membres de ce tribunal discutèrent longuement sur la distinction entre les côtes (*coasts*) et les anses (*inlets*). On ne put s'entendre sur la signification de ces termes, chacun abondant dans son propre sens.

La discussion se raviva au mois d'avril 1905, lorsque, en représailles du rejet de la convention Bond-Hay par le Sénat de Washington, le gouvernement de Terre-Neuve décréta que, tout en ayant droit de pêche sur la côte occidentale de l'île, les Américains devaient être exclus de la Baie-des-Isles et des autres indentures de cette côte. Or cette baie est le point le plus important pour la pêche hivernale du hareng ; et cette mesure, si le cabinet anglais l'eût soutenue, aurait privé les pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre de leur source la plus lucrative de revenus. Mais l'Angleterre refusa de soutenir cette interprétation du traité de 1818 et ordonna le *statu quo* jusqu'à solution finale.

Terre-Neuve revint à la charge en défendant à ses citoyens de contribuer en aucune manière aux entreprises des pêcheurs américains. Ceux-ci pouvaient capturer le poisson, mais il leur était interdit d'en acheter, d'engager des pêcheurs locaux, de se pourvoir de vivres, etc., et ces dispositions furent mises en force avec une rigoureuse exactitude. Pour esquiver les conséquences de cette loi, les Américains imaginèrent d'attirer les pêcheurs locaux en dehors de la juridiction territoriale, à trois milles en haute mer, pour les y engager comme membres de leur équipage et les ramener ensuite pêcher au bénéfice de leurs nouveaux maîtres dans les eaux de l'île.

Ce procédé frauduleux souleva un double litige : 1^o les navires portant un registre de marine marchande pouvaient-ils être classés comme navires de pêche ? 2^o les pêcheurs locaux ainsi engagés étaient-ils des « habitants des États-Unis, » auxquels seuls des droits de pêche sont concédés par le traité ?

Pour comprendre le premier point, il faut se rappeler qu'en Amérique, les navires de pêche sont enregistrés comme tels dans leurs ports d'attache et sont dispensés de porter le registre obligatoire dans la marine marchande. Or, le plus grand nombre des bâtiments américains qui fréquentent les parages du Golfe portent un registre et sont en général enregistrés comme vaisseaux-marchands. Le gouvernement de Terre-Neuve niait aux trafiquants le droit de pêche. Les armateurs intéressés en appelèrent à Washington et le secrétaire d'État déclara « qu'un registre (*register*) comprenait le rôle de pêche (*fishing-enrolment*), et qu'on ne pouvait refuser de traiter les bâtiments en question comme « navires de pêche. »

Comme contre-pied à cette déclaration, il est curieux de relire la dépêche que le secrétaire d'État Bayard adressait à l'ambassadeur Sackville-West, en octobre 1886. Il y demande que

on l'informe d'une manière authentique sur les lois canadiennes contrôlant la vente et l'exportation du hareng frais de Grand-Manan... commerce qui se fait depuis plusieurs années presque exclusivement par des vaisseaux américains... ; car, quoique ces vaisseaux soient dûment enregistrés comme navires de pêche, ils ne sont cependant ni équipés comme tels, ni préparés en aucune manière pour la capture du poisson ; mais ils se bornent à l'acheter et à le transporter dans des ports des États-Unis, transaction commerciale *pure et simple* ;

et leurs armateurs étaient anxieux de connaître s'ils pouvaient continuer ce commerce après l'abrogation du traité de réciprocité. La réponse du gouvernement canadien leur fut défavorable.

Appuyé sur ce précédent, le gouvernement Bond prétendait traiter de la même manière des vaisseaux poursuivant virtuellement le même négoce, et qui de plus ne sont pas même enregistrés comme navires de pêche. Mais aujourd'hui le secrétaire d'État Root a une interprétation différente, et Terre-Neuve dut céder toujours en vue d'attendre un arrangement final. Toute médaille a son revers, cependant. Ces vaisseaux américains, qui à l'aller et au retour de leurs expéditions, relâchent fréquemment dans les ports des Provinces Maritimes pour s'y procurer de la main d'œuvre ou des vivres, ce qu'ils pouvaient faire sans

aucune charge grâce à leur registre de vaisseau marchand, durent se résigner à payer un droit annuel d'environ \$150.00, somme exigée par le Canada de tout navire de pêche fréquentant les eaux non comprises dans le traité de 1818. Les armateurs ne goûtèrent guère la solution ; mais il fallait se soumettre ou abandonner leurs fructueuses opérations sur les côtes de l'île.

Le gouvernement terreneuvien ne pouvait pas laisser s'établir la pratique d'attirer ses citoyens en haute mer, au mépris de ses lois, sans faire entendre de nouvelles protestations. Le traité de 1818 concédant des droits de pêche aux « habitants des Etats-Unis, » devait-il être permis de ranger sous cette appellation le Terreneuvien montant à bord d'un vaisseau américain à trois milles de son pays ? La plainte faite à ce sujet au gouvernement impérial par la colonie eut le même sort que la plupart des autres revendications de celle-ci : elle fut classée pour attendre un arrangement final et le *statu quo* fut maintenu.

Les insulaires sont tenaces : obligés de subir, à leur propre porte, la déprédation de leurs richesses maritimes, ils réclamèrent au moins le droit d'inspection sur les navires qui les pillent et voulurent forcer ceux-ci à se déclarer aux bureaux de douane, à y payer un léger droit et à se conformer aux lois locales. Le gouvernement prétendit qu'il n'avait pas d'autre moyen de prévenir la contrebande et d'autres illégalités et d'empêcher l'invasion des eaux de l'île par des navires portant faussement le pavillon américain.

Le secrétaire d'Etat Root s'opposa également à cette revendication dans une note aux armateurs de Gloucester, où il définit ainsi leurs droits :

Les bâtiments enregistrés en Amérique ont droit de pêche dans tout endroit, côte, baie, havre ou anse de la partie de Terre-neuve comprise dans les traités, avec ou sans déclaration aux bureaux de douane de l'île, pour toutes espèces de poisson, en la manière qu'ils jugent convenable, sans égard à la nationalité de leur équipage ou au lieu où ils l'ont embarqué, si ce n'est un équipage terreneuvien embarqué en dedans de trois milles du rivage. Si Terre-neuve a, ce que je ne crois pas, des lois défendant à ses citoyens d'embarquer, soit dans des ports étrangers, soit en haute mer, pour revenir pêcher dans ses eaux, vos droits peuvent ne point être aussi évidents en ce qui regarde les Terreneuviens.

Cet *épitome* des prétendus droits américains valut au gouvernement impérial un mémoire long et élaboré de la part du gouvernement Bond. Après avoir présenté la question à ses diffé-

rents points de vue, le mémoire rappelait que le Canada met en force, depuis plus d'un demi-siècle, aux îles de la Madeleine et au Labrador, précisément l'interprétation du traité de 1818 que Terre-Neuve fait sienne aujourd'hui. Le Canada cependant a toujours eu l'appui du cabinet impérial dans sa ligne de conduite énergique et rigide. Jusqu'à ces derniers événements, Terre-Neuve, au contraire, n'avait eu aucune mésintelligence avec le gouvernement des Etats-Unis, les Terre-neuviens s'étant toujours montrés extrêmement bienveillants pour les pêcheurs de la Nouvelle-Angleterre.

Encore cette fois, la question fut classée pour attendre un règlement satisfaisant et final, s'il est possible d'y parvenir.

N'en déplaise à Monsieur Bond, il y a déjà eu des frictions entre Terre-Neuve et les Etats-Unis, au sujet de la sujétion des pêcheurs américains aux lois locales. Qui ne se rappelle l'affaire de la baie Fortune? A la faveur du traité de Washington de 1871, certains navires de pêche américains étaient entrés dans la baie Fortune un dimanche de janvier et s'y étaient mis à capturer le hareng avec ces immenses filets dits « seines à poches. » Or, les ordonnances locales défendaient la pêche le dimanche, la capture du poisson pendant la saison fermée, d'octobre à avril, et l'usage des « seines à poche. » Les habitants de la côte s'opposèrent par la violence à un tel mépris de leurs lois et forcèrent les Américains à abandonner la pêche, en détruisant un de leurs filets.

Les armateurs réclamèrent des dommages au montant de \$105,000.00 : après trois années de correspondance entre les diplomates des deux pays, l'Angleterre dut payer la somme de \$75,000.00, dont paraît-il \$20,000.00 sont restés au trésor des Etats-Unis, quand on eut fait droit à toutes les réclamations justement établies.

Tout en s'exécutant, le cabinet impérial prit soin de signifier qu'il payait des dommages causés en violation de la loi des émeutes (*mob law*) ; mais que le gouvernement de la métropole, ou ceux des colonies, avaient le droit de faire des lois pour administrer et protéger leurs pêcheries.

Cette prétention semble si naturelle qu'on s'étonne de voir le gouvernement américain y contredire. Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Marcy, écrivait lui-même en 1856 :

Il est entendu qu'il y a certains actes des législatures coloniales de l'Amérique Britannique du Nord, et peut-être aussi certains décrets des pouvoirs exécutifs, dont le but est de prévenir la destruction du poisson

qui fréquente les côtes de ces colonies, et de protéger en conséquence les pêcheries. Il est raisonnable que les pêcheurs américains aussi bien que les sujets britanniques respectent ces lois et ces décrets..... et qu'on les force à les observer également.

Par le droit d'inspection réclamé et l'imposition d'une légère taxe sur les navires de pêche américains, Terre-Neuve ne veut nullement affirmer sa souveraineté sur ceux-ci, mais simplement pourvoir à l'observance des lois et à la sécurité de ses côtes. C'est là un droit international accepté de tous les pays maritimes.

Il est justifié d'une manière spéciale par l'extension que les pêcheurs américains croient pouvoir donner à la note de M. Root citée plus haut. Forts de cette haute protection, ils se prétendent irresponsables des pouvoirs locaux en quoi que ce soit. N'a-t-on pas vu, il y a trois ans, lors de l'assassinat d'un matelot par un capitaine de la Nouvelle-Angleterre, dans un port de l'île, mettre en doute le droit des autorités insulaires de punir le meurtrier ?

Terre-Neuve a donc amplement raison de s'objecter aux revendications américaines, telles que formulées dans la note du secrétaire d'Etat Root ; et l'Angleterre se doit à elle-même, sous peine de se déjuger, de soutenir sa colonie.



Un autre point en litige, c'est l'extension de la juridiction territoriale en dehors des côtes. D'après le droit international, cette juridiction s'étend à trois milles vers la haute mer. En règle générale, les Etats-Unis soutiennent que cette limite de trois milles suit les sinuosités du rivage ; tandis que l'Angleterre veut voir cette limite prise en dehors d'une ligne imaginaire suivant les seuls caps ou promontoires les plus avancés. Cette dernière attitude est celle de la plupart des nations européennes, au moins quant à ce qui regarde les indentures du rivage moindres de dix milles en largeur.

Comme on peut le voir, les sujets de conflit ne manquent pas dans cette fameuse difficulté des pêcheries ; et les diplomates auront fort à faire s'ils veulent en venir à une entente qui satisfasse toutes les parties en cause. Il semble bien qu'on va en référer au tribunal de la Haye. Si celui-ci met tout le monde d'accord, il aura amplement démontré son savoir-faire et son utilité pratique.

LOUIS VICO.

LE GRAND DOCUMENT

SYNTHÈSE DU *CORPUS JURIS*

(*Conclusion*)

IX.—APOLOGÉTIQUE

Pour répondre aux attaques dont l'Eglise est l'objet, l'apologétique a plusieurs voies ouvertes devant elle. C'est d'abord la méthode dogmatique ou *a priori*, qui consiste à établir que la doctrine de l'Eglise ne permettait pas les abus et les excès qu'on lui impute ; comme l'Eglise met toujours en harmonie sa doctrine et ses actes, on en conclut qu'elle est calomniée par ignorance ou par malice. Mais l'argument ne vaut pas contre les maîtres de la libre-pensée. La seconde méthode, dite historique, consiste dans l'étude des faits ; elle est négative ou positive : négative, quand on demande à l'adversaire de prouver ses assertions ; positive, quand on oppose des faits contraires à ceux qu'il allègue. La méthode de défense par le droit canon ou mixte, parce qu'elle est à la fois dogmatique et historique, résout les objections par les monuments du *Corpus juris*, qui composent la législation de l'Eglise. Balmès la préconise comme la meilleure, et il l'a employée lui-même avec succès :

Attendu, dit-il, la direction que les études d'histoire prennent en Europe, et le goût chaque jour plus général qui porte les esprits vers les monuments historiques, il convient d'avoir toujours présent que la collection des conciles est de la plus haute importance, non seulement dans l'ordre religieux et ecclésiastique, mais aussi dans l'ordre politique et social ; à tel point, que c'est tronquer monstrueusement ou, pour mieux dire, détruire de fond en comble l'histoire de l'Europe que de ne tenir aucun compte des données contenues dans les collections des conciles. Voilà pourquoi il est utile, ou même nécessaire en beaucoup de matières, de consulter ces collections, quoi qu'il en puisse coûter à notre paresse ¹.

Les éléments apologétiques contenus dans le *Corpus juris* constituent une mine inépuisable pour vingt questions diverses. Nous les avons nous-même utilisés dans une étude plus large ². Ici c'est une simple synthèse que nous présentons ; c'est pourquoi nous nous bornerons à un seul exemple, et à un sommaire sans développement.

1 — *Le Protestant, comp. au Cathol.*, vol. 11, note 5.

2 — *L'Eglise et les origines de la société moderne*.

Prenons le mot « civilisation » : il est fort mal choisi quand on veut être court, car il est gros de choses. Mais c'est le dada des contemporains ; c'est sur lui que les publicistes s'abattent, et de là qu'ils tirent pour faire la guerre à l'Eglise. Ils la prennent dans un sens très noble, plus souvent encore dans un sens moins distingué et terre à terre. Les libéraux et les démocrates se mêlent dans le débat, et divisés sur plus d'un point, ils sont unis contre l'Eglise. Ils lui reprochent d'avoir retardé les progrès de la civilisation en Europe : c'est l'accusation la plus bénigne ; ils ajoutent qu'elle l'a étouffée pendant des siècles par ses doctrines et ses institutions. Cet abus, qui en contient tant d'autres, a fini à une date fastique : 89 marque le réveil de l'humanité dans l'occident, quand elle s'échappe des bras d'une nourrice qui la retenait dans une éternelle enfance avec ses chansons évangéliques. Choisissons trois chefs d'accusation parmi les plus ressassés : jusque-là l'humanité avait croupi dans l'ignorance, dans la souffrance, sous le joug de toutes les tyrannies.

Pour répondre à ces calomnies le *Corpus juris* nous fournit les monuments des services rendus par l'Eglise à la civilisation, par les écoles qu'elle a fondées ; par les institutions qu'elle a tirées de son génie maternel pour venir en aide aux humbles, aux pauvres, aux malades, aux faibles ; par les libertés qu'elle a octroyées aux masses réduites en servitude sous le double despotisme des païens mal convertis, et des barbares qui représentaient la force, non pas le droit. Parmi toutes les collections de conciles, choisissons Thomassin : *Vetus et nova Ecclesie disciplina* (Edition de Venise, en 3 volumes in-folio, sur 2 colonnes, caractères denses et menus : une vraie bibliothèque.)

ÉCOLES

L'éminent canoniste consacre à cet article du chapitre 92 au chapitre 103, (vol. 11. Liv. II). Il divise la matière en trois périodes : de Clovis à Charlemagne—de Charlemagne à l'an 1000—de là jusqu'aux temps modernes. Sous le titre *Études*, il expose les établissements d'enseignement supérieur, réservé principalement aux clercs, mais sans exclusion des laïques.—(Vol. III. Liv. 3, chap. 71—Vol. II. Liv. 3, chap. 71—Vol. II. Liv. 1, chap. 6.)—Sous le titre *Enfants*, sont groupés les règlements, les pratiques, les écoles qui témoignent que l'Eglise ne négligea pas l'éducation religieuse, morale et littéraire de cet âge, (Vol. 1. Liv. 3, depuis le chap. 53 jusqu'au chap. 59, *passim*).

Guizot, toujours honnête, même quand il se trompe, n'a pas pu remuer nos chartes, les décrets des papes et les canons des conciles sans constater que l'année scolaire des temps médiévistes fut en somme considérable. En le confessant il se rattrape, car il soutient que ces écoles étaient purement théologiques pour les clercs, et que l'enseignement laïque était nul ou à peu près. La réponse se trouve dans les monuments du *Corpus juris*, comme le prouve Thomassin avec pièces à l'appui. Les *humaniores litteræ* avaient alors leurs maîtres et leurs auditoires ; qu'il suffise de citer l'école du Palais où Alcuin, qui savait le latin, le grec et même l'hébreu, enseignait avec succès, ce qui lui mérita d'être appelé *artium liberalium sacrarium*. Il est possible qu'en ce temps-là on n'apprît pas aux écoliers la gymnastique, la danse, l'équitation, et le *football* ; mais il y a le progrès des choses. S'ils n'épuisèrent pas les inventions, les médiévistes se montrèrent discrets en laissant le champ ouvert à l'activité des modernes.

Un autre reproche fait aux écoles énumérées dans le *Corpus juris*, c'est d'avoir été cléricales. Ce n'est pas Guizot, ni les libéraux d'une certaine classe : Guizot est l'auteur de la loi de 1832 sur l'enseignement primaire en France, d'après laquelle l'enseignement religieux était obligatoire. Le protestant orthodoxe en admettait la nécessité, avec ce qu'il avait conservé de christianisme et son bon sens d'homme d'État ; mais lui aussi retardait sur le mouvement du siècle. Depuis, on a inventé l'école sans Dieu ; c'est la conquête des démocrates *modern style*, ce qui constitue une de leurs supériorités sur les temps anté-quatre-vingt-neuvistes.

LES CLASSES SACRIFIÉES

L'Eglise qui n'avait pas négligé la culture intellectuelle des masses autant qu'on le prétend, a fait beaucoup pour le soulagement des malheureux, pour l'existence matérielle des déshérités de la fortune, pour la protection des faibles, et la défense des opprimés.

HÔPITAUX

La question est aussi largement traitée que celle de l'école. Elle est divisée aussi en trois époques : pendant les huit premiers siècles — sous Charlemagne — après l'an 1000. On y consacre une série de chapitres qui vont du chapitre 89 au chapitre 93, (vol. I, Livr. 2 — Livr. 3, chap. 67). — On spécifie les diverses

affectations des hôpitaux, selon qu'on y admettait les étrangers (*peregrini*), les pauvres (*egeni*), les malades (*infirmi*), les enfants (*orphanotrophia*), les vieillards (*xenodochia*), les lépreux (*leprosi*).

LES PAUVRES

Ici encore les monuments du *Corpus juris* abondent et surabondent. On les trouve distribués en plusieurs endroits de l'œuvre que nous résumons, (Vol. III, Livr. 1, chap. 17 — Livr. 3, du chapitre 4 à chap. 41, *passim* ; — Vol. II, Livr. 3, de chap. 87 à 92, *passim*) — A recueillir, à travers les aridités de ces titres et de leur numérotage, la belle doctrine de l'Évangile, qui range le pauvre parmi les enfants du riche et le déclare son héritier. Touchants détails sur les règles canoniques qui président à la distribution du revenu des bénéfices entre l'Église, les clercs et les pauvres, à portions égales ; et quand le bénéfice était riche, le pauvre entraînait en partage pour la moitié. En passant, une petite leçon faite aux paresseux, qui étaient exclus de la portion congrue quand ils étaient valides et qu'ils pouvaient gagner leur vie en travaillant.

En ce temps-là, il n'y avait pas de bureaux de bienfaisance, ni de dépôts de mendicité, ni les guichets de l'assistance publique : la mendicité n'était pas un délit. L'Église suppléait l'État et la commune : on voit la belle fonction sociale qu'elle remplissait.

L'USURE

Pour défendre le pauvre peuple contre la rapacité des usuriers, une race d'hommes immortelle sur la terre, les conciles et les papes rendirent sans se lasser des décrets contre cet abus cruel, contraire à la justice et à la charité. L'usure était un héritage des lois romaines ; il fallut du temps pour l'extirper des mœurs. L'Évangile avait formulé la doctrine : l'Église n'avait qu'à l'appliquer. Thomassin consacre à la question tout un chapitre, (Vol. III, Livr. 3, chap. 19), où il condense, avec les décrets des conciles, les capitulaires des princes. L'usure est condamnée sous tous les déguisements qu'elle emprunte. Les monopoles dans l'agriculture et dans le commerce sont visés, et la spéculation dénoncée comme antichrétienne. On lit dans un capitulaire de Charlemagne :

Quiconque au temps de la moisson ou des vendanges, non pas par nécessité mais par cupidité, amasse beaucoup de grains ou de vin, par exemple, s'il achète pour deux deniers un boisseau pour le vendre quatre deniers, ou six ou davantage, celui-là réalise un gain honteux.

Suit cette belle exhortation :

Il nous a plu d'avertir tous les fidèles adonnés au commerce et aux négoce de ne pas mettre les gains de ce monde au dessus de la vie éternelle, car celui qui s'occupe plus des affaires terrestres que du salut de son âme s'écarte des voies de la vérité.

Les canons des conciles contre l'usure remplissent le *Corpus juris*. A ceux déjà cités, on peut ajouter les canons du 3^e concile général de Latran et celui du 4^e ; les lettres d'Innocent III d'une très grande véhémence. Les Juifs qui exercèrent l'usure sur une grande échelle et avec un art qui les rendit légendaires, furent l'occasion des mesures que les conciles et les princes adoptèrent de concert. La chrétienté était dans le cas de légitime défense : l'Eglise, qui était mère des pauvres, prit leur cause à cœur. Les papes protégèrent les Juifs contre les passions populaires : ils respectèrent chez eux la liberté de conscience et la liberté du culte, en prenant les moyens d'empêcher la contagion de leurs erreurs de se répandre. Ils défendirent de les contraindre à la conversion par la violence, et de baptiser leurs enfants sans leur consentement. Quand les Juifs suçaient le sang du pauvre peuple par des pratiques usuraires, ils cessèrent de les ménager. La civilisation leur doit de la reconnaissance pour les services rendus aux humbles et aux petits de ce monde. Ceci est dit : il ne faut pas cesser de le répéter.

Sur ce point, l'apologétique pourra établir un rapprochement entre la civilisation chrétienne du moyen âge et la civilisation moderne, si fière de ses progrès et si dédaigneuse des vieux siècles. La spéculation, que les canons condamnaient, est chez nous une profession à galerie découverte ; elle s'est élevée à la hauteur d'une institution : la Bourse est son temple, les agitateurs sont ses ministres et tous les citoyens sont ses fidèles. Mais ces derniers se divisent en deux catégories bien distinctes, les exploiters et les exploités : les premiers en petit nombre forment l'aristocratie du métier ; les seconds font foule. Les Juifs ont le rôle principal : puissants capitalistes, ils font la hausse et la baisse ; en frônant les sources, ils ébranlent le monde et forcent les gouvernements à compter avec eux. L'usure a cessé d'être un délit : si ce délit est encore dans la loi, c'est une lettre morte ; on tourne la loi à l'aide de formules. Les usuriers du moyen âge avaient inventé le « triple contrat » ; ceux qui opèrent dans notre démocratie se gênent moins, puisque c'est par consentement mutuel. Les conciles et les papes du XIII^e siècle, avant et après

cette date, dénonçaient l'usure et excommuniaient les usuriers : à la fin du XIX^e siècle, Léon XIII, dans sa célèbre encyclique *Rerum novarum*, s'apitoyait sur le sort des pauvres ouvriers, victimes de l'usure qui les dévore, *usura vorax*, malgré les syndicats et les maisons du peuple, bâties à tous les coins de rue, à l'usage des politiciens qui vont y quêter des voix à grand renfort de promesses qu'ils ne tiennent jamais. Peut-être que le progrès, sous ce rapport, consisterait à faire machine en arrière jusqu'aux conciles de Latran et aux lettres d'Innocent III.

LA CHEVALERIE

On juge l'arbre par les fruits, et les époques par les institutions qu'elles enfantent. C'est pour les humbles et les faibles que l'Eglise travaillait quand elle créait les ordres de chevalerie, milices moitié laïques moitié monastiques, qui répondaient à un besoin social, lorsque l'Europe encore barbare n'offrait aucune garantie aux populations mal organisées contre les invasions et les violences, que les droits n'étaient pas définis, et que le dernier mot restait à la force. Voici les chevaliers errants, sans hiérarchie, sans cadres, les francs-tireurs du moyen âge, qui sillonnent le pays couvert de forêts, sans routes tracées, infesté par des bandes de pillards, où le voyageur ne rencontrait d'autre asile que les monastères. Ils font la police des siècles barbares ; dévoués à la veuve et à l'orphelin, ils défendent la faiblesse contre les exactions des barons féodaux, avec lesquels ils rompent plus d'une lance. Ils sont restés légendaires dans la reconnaissance des générations.

Mais les chevaliers se forment en corps de troupe, et deviennent les ordres fameux de Saint-Jean de Jérusalem, du Temple, de Saint-Jacques de Calatrava, d'Alcantara en Espagne, du Christ en Portugal, et l'ordre Teutonique en Allemagne. Les uns sont hospitaliers, les autres militaires, quelques-uns remplissent ces deux rôles. Tandis qu'ils servent les malades, qu'ils nourrissent les pauvres, qu'ils protègent les faibles et qu'ils vengent les opprimés au-dedans, debout aux frontières de la chrétienté, ils tiennent tête aux Sarrasins, qu'ils chassent des positions qu'ils avaient conquises, et qu'ils poursuivent jusque sur les lointains rivages d'où ils étaient venus.

Ce que l'apologétique doit relever ici, c'est que les ordres de chevalerie, dont les hauts faits ne sont pas contestés, l'Eglise

peut revendiquer l'honneur de les avoir produits; elle les a approuvés, elle leur a dicté les statuts, elle leur a donné l'habit; en les soumettant aux vœux monastiques, elle veilla sur leur régularité; elle réforma les abus qui s'y glissèrent; et quand ils cessèrent de rendre des services, de son autorité souveraine, elle les fit rentrer dans le néant d'où elle les avait tirés. L'Eglise, dont la fécondité est inépuisable, remplacera les institutions mortes par des institutions vivantes, qui viendront au secours des maux des siècles modernes: saint Jean de Dieu, saint Camille de Lellis, saint Hiéronymo, saint Vincent-de-Paul prendront la suite des Hospitaliers de l'ère des croisades; les zouaves de Charette succéderont aux Templiers autour du trône ébranlé de Pie IX. Mais puisque nous écrivons sur les origines de la civilisation moderne, il fallait en indiquer les éléments. Le *Corpus juris* dépose éloquemment en faveur de notre thèse, soutenue par tous les apologistes contemporains. Thomassin a colligé, avec sa scrupuleuse exactitude, les textes des conciles et les décrets des papes qui se rapportent à ce sujet, (Vol. I. Livr. 2, chap. 50, 58, 65—Vol. II, Livr. I, chap. 76. Livr. 3, chap. 21—Vol. III, Liv. I. chap. 25).

Ces observations s'adressent aux démocrates matérialistes, très préoccupés du bien-être du peuple, de l'hygiène, des conditions du travail dans les ateliers: autant d'intérêts, dignes de la sollicitude des nations, mais qui ont le tort de mesurer les progrès de la civilisation à la consommation de la viande et de l'alcool, oubliant que l'homme ne vit pas seulement de pain, et qu'il a besoin pour son âme d'idées saines et d'influences morales, qui l'élèvent au-dessus des satisfactions grossières des sens; qui le soutiennent et le consolent au milieu de ses souffrances, et ouvrent devant lui les horizons d'un avenir transcendant.

L'Eglise ne donna pas d'abord au peuple le confortable dont il a joui plus tard; elle lui procura encore moins les théâtres, les cafés-chantants, le tabac et l'ivresse des cabarets: ces avantages ne lui ont pas apporté le bonheur. Mais il demeure établi que l'Eglise s'occupa du peuple, qu'elle lui assura une sécurité relative, le pain du lendemain, des asiles dans sa détresse, les fêtes de ses temples, avec des joies moralisatrices, et des espérances qui soutenaient son courage au sein des épreuves qui l'assiégèrent à des époques tourmentées: le tout selon les lois du *processus* auquel tout ce qui vit ici-bas est soumis.

LA LIBERTÉ

Ici on se propose de répondre aux libéraux, une école plus délicate que les démocrates socialistes. Ils reconnaissent légalement que l'Eglise a adouci les conditions d'existence du peuple féodal, et qu'en s'interposant entre les barons et les colons, elle dompta la rudesse sauvage des uns et désarma les colères souvent justifiées des autres ; qu'elle contribua ainsi à rapprocher les deux extrémités de la société, préparant la fusion des races pour former des unités homogènes et pacifiées, qui devinrent les nations modernes. Il manque un trait à ce tableau : la liberté. Ici encore ils établissent une distinction, qui fait honneur à leur érudition et à leur impartialité, entre la liberté individuelle et la liberté civile et politique : ces concessions sont précieuses.

Le *Corpus juris* renferme toutes les preuves nécessaires pour établir que l'action de l'Eglise s'est exercée sur toutes les libertés légitimes, mais non pas dans la même mesure, ni dans l'unité de temps.

Il est admis de tous les publicistes sans passion que l'Eglise prit l'esclave tel que le droit romain l'avait fait. Pour lui donner la liberté, elle ne procéda pas par décret : elle n'était pas en état d'employer ce procédé, puisqu'elle ne fut d'abord qu'une puissance spirituelle, et qu'elle n'avait pas à compter sur le concours des pouvoirs publics ; car ils lui furent hostiles jusqu'à Constantín ; et ils n'étaient pas disposés à opérer dans l'empire une révolution qui aurait brusquement bouleversé tous les intérêts sociaux. Comme on l'a dit, l'Eglise ne brisa pas les fers des esclaves, elle les fondit. Elle prépara cette transformation lente et successive, qui fit de l'esclave un serf et du serf un colon féodal, par sa théologie, qui rétablissait la dignité de l'homme méconnue par le paganisme, et l'égalité de toutes les conditions devant Dieu, sinon dans la société. Ainsi elle créa le respect du maître pour l'esclave : tout le reste devait sortir de ce fait primordial. Dans une simple synthèse, qui n'est qu'une table de matières, on ne peut pas détailler ce travail, montrer comment par le mariage chrétien l'esclave a un foyer, une épouse non pas une femelle, des enfants, non pas des petits *more pecudum* : comment par son travail il se rapproche de la propriété en faisant les fruits siens, en attendant d'avoir son état civil et d'ester en justice. Il y a déjà du chemin parcouru vers la liberté. L'œuvre

commencée par la doctrine, l'Eglise l'achèvera par la législation canonique.

Le canoniste qui nous sert de guide dans cette étude distribue encore ici la matière par époques. Pendant les cinq premiers siècles de l'ère chrétienne—du V^e au VIII^e siècle—sous le règne de Charlemagne—après l'an 1000 (Vol. 11, Livre 1, chap. 66-74).

Les trois principaux moyens employés par l'Eglise pour effacer la tache de l'esclavage de la civilisation chrétienne furent la manumission, l'ordination et le rachat à prix d'argent. La manumission était dans le droit romain, beaucoup moins dans les mœurs; car les affranchis ne furent jamais que l'exception. L'Eglise la pratiqua sur une grande échelle pour ses propres esclaves; elle l'encouragea chez les laïques, et l'affranchissement fut rangé parmi les œuvres pies comme les donations, les pèlerinages et les pénitences, *pro remedio animæ*.

L'ordination fut le second moyen d'atteindre le même but. Pour entrer dans la cléricature il fallait s'appartenir, ne plus dépendre d'un maître, être dispensé des œuvres serviles, afin de servir Dieu avec plus de liberté; c'était une espèce d'option que l'aspirant au sacerdoce recevait sur le seuil du sanctuaire: les convenances étaient observées. La même loi fut établie et observée pour entrer en religion. Le moine, même laïque, était une sorte de prêtre, qui participait aux fonctions saintes, et qui devait pour ce motif être séparé de la masse des esclaves encore courbés sous un joug humiliant. Cette loi qui dépeuplait les villes, remplit les monastères jusqu'à l'abus. Ici nous n'avons qu'à constater l'œuvre d'affranchissement accomplie. L'Eglise ne recula pas devant le rachat à prix d'argent pour aller plus vite.

Les papes et les conciles, qui avaient déployé tant de zèle pour donner aux esclaves la liberté que la nature accorde à tous les hommes faits à l'image de Dieu, et aux chrétiens à double titre parce qu'ils ont été rachetés par le sang de Jésus-Christ, ne témoignèrent pas un moindre sollicitude pour la rédemption des chrétiens captifs des Sarrasins, car ils couraient le danger de perdre la foi en même temps que la vie. Comme les Hospitaliers et les Templiers avaient été institués pour secourir les étrangers, les pèlerins, les malades, et défendre la chrétienté contra les invasions toujours menaçantes, ainsi les Trinitaires et les ordres de la Merci se consacrent par vœu à l'œuvre magnifique du rachat des chrétiens retenus en otage au pays des Maures. Ils furent approu-

vés par les papes Innocent III, Honorius III et Grégoire IX, qui leur donnèrent des constitutions, avec l'habit et des privilèges nombreux, récompense des services qu'ils rendirent pendant plusieurs siècles : ils existent encore.

Thomassin résume comme il suit la part qui revient à l'Eglise dans la révolution sociale qui s'opéra dans tout l'occident par l'abolition de l'esclavage :

Nous pourrions accumuler ici d'innombrables documents qui démontreraient jusqu'à l'évidence que les abbés, les doyens, les évêques, les comtes et les seigneurs avaient aboli les anciennes servitudes, en accordant des chartes d'affranchissement soit aux particuliers, soit aux bourgs et aux corporations, ne réservant en échange du patronage, de la défense et du *mundeburdo* que la rente annuelle, le droit de mouture et du four banal, les droits sur les mariages, sur les successions vacantes, et ceux de réprésailles et de confiscation des terres des colons qui désertaient leurs propriétés pour aller offrir à d'autres leurs bras sans les avertir. Ces droits seigneuriaux l'Eglise elle-même les exerçait comme dédommagement des libertés qu'elle octroyait. Sous le règne de Louis X, roi de France, fut rendu le célèbre édit qui effaçait les dernières traces des servitudes qui avaient jusque là pesé sur les masses vouées au travail de la terre. (Vol. II. Livre 1, chap. 74).

On voudra considérer que les droits seigneuriaux réservés sont *réels*, non plus *personnels*. Les droits *réels*, qui disparaîtront à leur tour, sont justifiés pour l'époque par les services rendus. La liberté était donc accordée au serf féodal ; l'abus n'avait que trop duré : ce n'était pas la faute de l'Eglise.

Mais cette conquête, qui vaut à l'Eglise quelques compliments des libéraux, ne leur donne pas une satisfaction complète. Outre que les droits *réels* qui survivent à l'abolition de l'esclavage les choquent, ils accusent l'Eglise de n'avoir pas procuré aux serfs la liberté politique en même temps que la liberté individuelle, d'avoir borné son action à faire un homme, non pas un citoyen.

Pré-endent-ils que l'Eglise, puisqu'elle était toute-puissante, aurait dû établir entre le X^e et le XIII^e siècle le suffrage universel et le parlementarisme, avec la *déclaration des droits de l'homme* comme base de la constitution ? Les pauvres colons n'en demandaient pas tant. Etaient-ils en état d'exercer de pareils droits ? Voir l'usage qu'en font les masses ouvrières dans les faubourgs des grandes villes, et nos paysans dans les campagnes. Puisque les libéraux mâtinés de jacobinisme sont aujourd'hui nos maîtres, qu'ils essayent d'appliquer aux colonies, aux Malgaches, aux Soudanais, aux Tonkinois les belles théories qui donnent à Paris et aux provinces les résultats que l'on sait.

Mais l'Eglise, qui en affranchissant le serf féodal, en a fait un

homme, n'avait-elle pas du moins ébauché le citoyen ? Augustin Thierry voit tout l'avenir du Tiers-Etat dans l'établissement des communes (*Histoire du Tiers-Etat*). L'Eglise est-elle restée étrangère à ce mouvement ? On sait le contraire, puisque d'après Thomassin déjà cité, et pour rester dans les limites du *Corpus juris*, les évêques, les abbés, les doyens ont octroyé des chartes, non seulement aux particuliers, mais encore aux bourgs et aux agglomérations qui étaient sous leur mouvance dans les fiefs qu'ils possédaient. La question est large : qu'il suffise de l'amorcer ici ¹.

Quand les libéraux analysent les éléments de la société moderne, en prenant le mot dans le sens le plus étendu, ils font la part trop petite à l'Eglise, et ils se partagent, selon leurs tendances personnelles : les uns font prédominer l'influence romaine, les autres l'influence germanique. Que les influences se soient mêlées dans ce fait complexe qui s'appelle la civilisation, on peut en convenir ; mais c'est une affaire de mesure, et l'histoire prise dans les monuments du *Corpus juris* ne permet pas de renverser les facteurs, et de mettre l'accessoire à la place du principal, et réciproquement. Nous avons déjà cité Taine, qui excelle dans les autopsies sociales et qui, dans l'espèce, est garanti contre l'enthousiasme : prenons-le encore une fois comme témoin, et laissons-lui le soin de faire la part de l'Eglise dans l'œuvre de la civilisation moderne, qui commence en France avec la monarchie, même auparavant.

Des trois assises superposées, (il s'agit des ecclésiastiques, des nobles et du roi), la plus ancienne et la plus profonde était l'ouvrage du clergé pendant douze cents ans et davantage ; il y avait travaillé comme architecte et comme manœuvre, d'abord seul, puis presque seul. Au commencement, pendant les quatre premiers siècles, il avait fait la religion et l'Eglise : pesons ces deux mots pour en sentir tout le poids. D'une part, dans un monde fondé sur la conquête, dur et froid comme une machine d'airain, condamné par sa structure même à détruire chez ses sujets le courage d'agir et l'envie de vivre, il avait annoncé « la bonne nouvelle », promis « le royaume de Dieu » prêché la résignation tendre aux mains du Père céleste, inspiré la patience, la douceur, l'humilité, l'abnégation, la charité, ouvert les seules issues par lesquelles l'homme étouffé dans l'ergastule romain pouvait encore respirer et apercevoir le jour : voilà la religion. D'autre part, dans un état qui peu à peu se dépeuplait, se dissolvait et fatalement devenait une proie, il avait formé une société vivante, guidée par une discipline et des lois, ralliée autour d'un but et d'une doctrine, soutenue par le dévouement des chefs et l'obéissance des fidèles, seule capable de subsister sous le flot des barbares

1 — P. At. *L'Eglise et les origines de la société moderne.*

que l'empire en ruine laissait entrer par toutes ses brèches : voilà l'Eglise— Sur ces deux premières fondations, il continue à bâtir, et à partir de l'invasion, pendant plus de cinq cents ans, il sauve ce que l'on peut encore sauver de la culture humaine. Il va au-devant des barbares où les gagne aussitôt après leur entrée : service énorme ¹.

Après cette synthèse trop incomplète, on voit toutes les ressources que le *Corpus juris*, même dans ses parties caduques, offre au théologien, au moraliste, au juriste, au liturgiste, à l'archéologue, à l'artiste, à l'historien, à l'homme d'Etat, et principalement à l'apologiste. On peut le comparer à la tour de David, dont la *Sagesse* a écrit : *sicut turris David... quæ ædificata est cum propugnaculis ; mille clypei pendent ex ea, omnis armatura fortium* ². C'est assez en recommander l'étude aux modernistes les plus épris de leur temps.

P. AT,
prêtre du Sacré-Cœur.

DU STYLE

COMME QUOI M. DE BUFFON N'A PAS TOUT DIT

Qu'est-ce donc que le style ?

M. de Buffon l'a dit : C'est l'homme.

Et, depuis Buffon, la définition précitée reste classique, parce que, effectivement, elle se repose sur quelque chose : en dépit des modes qui changent, l'homme, en effet, ne change pas. C'est un saule pleureur dont les feuillaisons reverdissent de printemps en printemps pour se flétrir et tomber d'automnes en automnes, mais dont le tronc et les rameaux demeurent substantiellement toujours les mêmes. Et c'est pour cela que, avec raison, toutes les chaires de littérature continuent, depuis M. de Buffon, de proclamer que le style, c'est l'homme même.

Et néanmoins, cette définition, pour classique qu'elle demeure, n'en demeure pas moins incomplète. Car, qu'est-ce que l'homme ? M. de Buffon n'en dit rien.

De sorte que, encore qu'elle paraisse toute limpide au premier

1 — *L'Ancien régime*, chap. I.

2 — *Cantique*, IV, 4.

regard, la définition classique qui nous occupe finit par s'aller perdre dans l'inconnu : nous n'y trouvons rien qui nous dise ce qu'est l'homme. Dès lors, comment savoir ce que peut être le style ?

Qu'est-ce donc que l'homme ?

C'est un être pensant qui, les pieds dans la boue, le front dans les astres, et le cœur dans le doute, est parti du Rien pour s'acheminer sur le Tout.

Le style, dès lors, doit être cela, car le style, Buffon l'a dit, c'est l'homme.

Mais qu'est-ce que l'homme ?

C'est, au dire de Lamartine, un dieu qui, tombé, se ressouvient des cieus et qui, malgré les ronces et les épines où s'ensanglantent ses espérances et malgré les épouvantes de la nuit, s'acharne quand même à remonter le sentier de ténèbres qui doit le ramener aux Paradis perdus et l'y laisser enfin se désaltérer aux sources d'immortalité, d'idéal et de lumière dont son rêve a pressenti l'existence, dont son âme a gardé pour ainsi dire ataviquement le souvenir et dont sa pensée croit entendre parfois les gazouillis lointains.

Le style doit donc être un peu tout cela, puisque le style, M. de Buffon l'a dit, c'est l'homme.

Mais qu'est-ce donc que l'homme ?

Au dire du petit catéchisme des chrétiens-catholiques, c'est un être déchu qui, précipité des splendeurs de l'Eden au sein des martyres d'un exil soixante fois séculaire, ne réussit plus à vivre qu'en triomphant de la souffrance et de la lassitude, de la peur et de la faim, de la haine et de la lâcheté, de l'orgueil et de la luxure, du blasphème et de la mort, du suicide—et de lui-même. Et le style doit conséquemment être tout cela—car, le style, c'est l'homme.

Mais qu'est-ce encore que l'homme ?

C'est la voix qui se lamente et gémit dans la brise éperdue des nuits d'hiver et dans le glas qui s'égrène aux seins des soirs inétoilés de novembre, et c'est la voix qui fredonne en mineur dans le bruissement doux des feuilles et dans le trille éternel des fontaines et des sources d'eau vive ; c'est le choral infini des terres qui germent et des nids qui se construisent dans la gloire des

soleils de juillet, et c'est le bardit des tourments déchaînant la furie de la mer contre la passive quiétude des rocs et des granits — car toutes ces voix ne gémissent et ne se lamentent, ne gazouillent et ne clament, ne caressent et n'enseoillent que pour et par l'homme.

De sorte que le style doit être tout cela : le style, c'est l'homme.

Oui, mais qu'est-ce que l'homme ?

L'homme ? oh ! c'est l'éclair qui jaillit de la lame des poignards, des dagues, des rapières et des kriss, des claymores, des cimeterres et des glaives, et c'est la traînée de feu livide qui s'allume à la gueule des obusiers, des mitrailleuses, des canons de siège et des carabines ; c'est l'étincelle qui serpente sous le choc des framées gauloises frappant le casque d'airain des soldats de Jules César, et c'est le heurt mat des jalets et des flèches ferrées sur le haubert de Bayard ou la cotte d'armes de Godefroi de Benillon ; c'est le flamboiement de cinq cent milles baïonnettes reflétant sur le poli de leur acier bleu la flamme sinistre des incendies qui dévorent les capitales des vaincus, et c'est la fanfare des olifants et des clairons, des cymbales et des trompettes, des fifres, des cornemuses guerrières, des saxhorns et des tambours ; c'est David et c'est Goliath ; c'est Alexandre et ce sont les Machabées ; c'est Charlemagne et c'est Rolland, hélas ! et c'est aussi Ganelon ; c'est Napoléon Bonaparte et c'est Kléber, Moreau, Kellerman et Masséna ; c'est Cambronne et La Tour d'Auvergne, et Dupetit-Thouars et Villaret de Joyeuse ; c'est Saint-Arnaud et Pélissier, Mac-Mahon et Bosquet, hélas ! et c'est aussi Bazaine ; c'est Tolbiac et c'est Bouvines, c'est Lépante et c'est Sébastopol, hélas ! et c'est Reischoffen et Gravelotte, les plaines d'Abraham et les bosquets de Carillon ; c'est Pindare hurlant *Pio triumphe* des vainqueurs au sein des sanglantes agonies de cent mille mutilés, mais c'est aussi le drapeau dans les couleurs duquel s'incarnent les espoirs et les idéals de la patrie.

De sorte que le style doit encore être un peu tout cela, puisque tout cela, c'est de l'homme et que le style, c'est l'homme.

Mais qu'est-ce que l'homme ?

C'est le paysan qui s'en va jeter en chantant le froment jaune dans les sillons brunis, et c'est le vieillard que la fierté d'être aïeul incline sur un berceau qui sourit aux anges ; c'est le vieux château féodal qui surplombe, de ses créneaux armoriés, les dômes émeraude des lourds sapins et des ormes. Et c'est la chau-

mière qui se blottit à l'ombre des grands chênes de la plaine ; c'est la reposante majesté des soirs bleus et des matins roses, et c'est l'apothéose de flammes au milieu de laquelle les grands soleils de l'été s'abîment dans l'inconnu des crépuscules de rubis et d'opale ; c'est la féerie des givres étincelant dans les clairs de lune de décembre et c'est l'envolée sublime des aigles dans les infinies d'un azur immaculé ; c'est le zig-zag fulgurant des tonnerres déchirant la nue violacée de noir, d'outre-mer et d'ocre roux, et c'est le brasillement discret des midis sur la paillette de pyrite que les ruisseaux roulent avec le sable impalpable dont se tamise leur cours ; c'est l'harmonie des pourpres et des indigos, des vieil or et des cramoisis, des carmins et des vert de chasse, des grenats et des gris-perle ; c'est la synthèse des miroitements et des reflets, des teintes et des nuances, des courbes et des orbes, des cercles, des angles et des hypoténuses—car tout cela n'est harmonie que si l'homme est là pour comprendre que la lumière est nombre et que le nombre se résoud en mélodie. De sorte que le style lui-même devra devenir un peu tout cela : car, M. de Buffon l'a dit : Le style, c'est l'homme.

Mais qu'est-ce donc que l'homme ?

C'est Abel et c'est Caïn tout à la fois ; c'est Enoch et c'est Assur ; c'est Ismaël et Laban ; c'est Job, Samuel, et Saül, et c'est Ezéchiël et Daniel ; c'est Prométhée ravissant le feu du ciel pour animer l'argile que sa main vient de pétrir, et c'est Icare dont l'audace affronte le soleil sans songer que les ailes qui le portent sont de cire et que sous lui s'étendent les abîmes de la mer infinie ; c'est Bias le sage et le sophiste Gorgias, et c'est à la fois Socrate et Platon, Diogène et Ménippe ; c'est Démosthène et c'est Eschine, c'est Homère et Zoïle, Romulus et Tarquin, c'est Curtius et Fabricius et c'est Verrès et Catilina, tout en étant Ennius et Virgile, Juvénal et Quinte-Curce.

Qu'est-ce, en effet, que l'homme ?

C'est Hérode et c'est Judas l'Isariote et c'est Jean l'Évangéliste et Gamaliel ; c'est Grégoire le Thaumaturge et Manès, saint Basile et Sabellius ; c'est Tibère et Germanicus, Titus et Domitien tout en étant Epictète et Sénèque et Pétrone et Tacite ; c'est Constantin le Grand et c'est Julien l'Apostat ; c'est Théodose et Bélisaire, Attila, Genséric et Luitprand ; c'est Tristan, Lancelot du Lac et Merlin, comme c'est Jamblique, Cassiodore, Eutrope

et Théodoret ; mais c'est aussi Damascène et Bernard de Menthon, Pho'ius, Bérenger de Tours et Petrus de Valdo.

Mais qu'est-ce donc que l'homme ?

C'est Thomas Becket et Bruno, Romuald et Jean de Matha ; c'est Pierre l'Ermite, Adhémar de Monteil et Gautier dit Sans-Savoir ; c'est Tancrède et c'est Raymond, Baudouin, Geoffroy Plantagenet et Lusignan, tout en étant Philippe-Auguste, Robert Guiscard et Rodolphe de Souabe ; mais c'est aussi l'abbé Suger, Guillaume de Champeaux, Théroulde et Gui d'Arezzo ; c'est Thomas d'Aquin, François d'Assise, Antoine de Padoue, Dominique et Roch de Montpellier, comme c'est Ugolin, Gessler, Jean Sans-Terre et Robert Bruce ; c'est Duns Scot et Vincent de Beauvais, Albert le Grand, Roger Bacon, Jean de Meung, Erwin de Steinbach, Huon de Villeneuve et Beaumanoir, mais c'est, de plus, Marco Polo, Guillaume de Rubruquis et Gioja ; c'est Népomucène et Jean Huss, Foulques de Villaret et Jérôme de Prague, Wicief et Jean Gerson, c'est Eustache de Saint-Pierre et Bertrand du Guesclin, Jacques Arteveld, Enguerrand de Marigny, Nicolas Flamel, Arnold de Melchtall et Guillaume Tell.

Oui ! mais qu'est-ce encore que l'homme ?

L'homme ? c'est Guillaume d'Occam et Buridan, Schwartz et Boutillier, Pétrarque, Froissart et le Dante Alighieri ; c'est Emmanuel le Fortuné, François-Alexandre Sforza, Laurent de Médicis et René d'Anjou ; c'est Gonzalve de Cordoue, Boabdil et Torquemada, mais c'est Maillard et Tristan l'Hermite, Georges d'Amboise et Gaston de Foix ; c'est Antoine de Chabanne et Robert de Baudricourt, le Cardinal Bessarion, Pic de la Mirandole et c'est François Villon, tout en étant Giovanni da Fiésole, Philippe de Commines, Enterberg et Donatello ; c'est Vasco de Gama, Barthélemy Diaz et Jean Cabot, et c'est Améric Vespuce et Christophe Colomb ; c'est encore François de Sales et Charles Borromée, Jean de la Croix et Philippe de Néri, mais c'est Martin Luther et Jean Calvin, Giordano Bruno, Zwingle et Mélaughton ; c'est Guy Chabot de Jarnac et l'amiral de Coligny, Ravailac et Michel de Castelnau, mais c'est Erasme et Molina, Suarez et Vanini, Montaigne, Machiavel et Béroalde de Verville ; c'est Jean du Bellay, Tanneguy du Chatel, Michel Cervantès et Rabelais, et c'est Ronsard, Marot, Le Tasso, l'Arioste, le Camoëns et William Shakspeare ; c'est Benvenuto Cellini, Michel Ange et Léonard de Vinci, le Titien, Paul Véronèse et Palestrina, tout en étant Paracelse et Ruggieri, Copernic, Adam de Craponne et

Képler, Ambroise Paré, Nostradamus, Olivier de Serres et Bernard de Palissy :

Mais qu'est-ce encore que l'homme ?

C'est Vincent de Paul et Pierre de Bérulle, Jean-Baptiste de La Salle et Jean-François de Régis, mais c'est Jansénius et George Fox, Duvergier de Hauranne et l'espagnol Molinos ; c'est Mathieu Molé, c'est Mazarin, c'est le duc de Richelieu, c'est Louis XIV et c'est Racine et Molière, Boileau, Lafontaine et Corneille ; c'est le Masque de fer et c'est Samuel de Champlain ; c'est Colbert et le marquis de Vaudreuil, c'est Louis XV et c'est Montcalm et Lévis ; c'est Washington et c'est Franklin, La Fayette et Lincoln, et c'est Papineau, Chénier, Lafontaine et Morin, Jogues, Brébeuf et Lalemant et c'est Laval, et c'est Lartigue et c'est Bourget. De sorte que le style lui-même doit être tout cela—car M. de Buffon l'a dit : Le style, c'est l'homme.

Je le veux bien, mais enfin, qu'est-ce que l'homme ?

L'homme?—C'est le Christ éternel : *Et homo factus est*. De sorte que le style ne sera jamais lui-même qu'en devenant tout cela, car en vérité, M. de Buffon l'a dit : Le style, c'est l'homme.

Or, substance qu'il est du style, l'homme est un être vivant.

Seulement, qu'est-ce que la vie ?

Personne encore n'en sait rien.

J'ai vu la science humaine se pencher anxieusement sur toutes les agonies pour leur demander le secret de la mort et revenir les mains vides de ces incursions sur les mystères de l'au delà : le savant meurt comme l'imbécile, et l'homme, encore que naturellement vivant, ne sait même pas ce qu'est la vie.

De ceux même qui, pour une heure, ont laissé croire qu'ils avaient triomphé de la fatalité de mourir et qu'ils avaient conquis l'éternité, pas un seul n'est resté debout, de sorte qu'après soixante siècles de recherches acharnées et d'espairs renouvelés à mesure que déçues, c'est encore la destinée de l'homme de mourir—*morte moriemini*.

Et tous indistinctement meurent comme tous indistinctement sont morts—et l'âge et le génie, la puissance et la beauté ne peuvent rien pour garantir du tombeau.

Mais que dis-je ? Nous avons vu naguère le chimiste français Marcelin Berthelot créer la thermo-chimie pour déterminer la puissance dynamogène des sels et alcalis, des alcaloïdes et des acides

de son laboratoire, et les merveilles qu'il passe pour avoir découvertes dans le monde des ferments et des fermentations nous avaient fait croire un instant que lui du moins avait trouvé la formule d'une vie qui ne meurt pas.—Et cette espérance s'ancrait d'autant plus volontiers dans les convictions que le thermochimiste incomparable s'en était plus pompeusement allé jusqu'au portique du Vatican défier le Christ dans la capitale même de l'univers catholique, et proclamer à la face épanouie d'aise de la libre pensée, de l'athéisme et de la franc-maçonnerie, que l'Eglise de Rome est un des monstres que Jean l'Évangéliste a décrits symboliquement dans l'Apocalypse.

Or, il vient d'advenir que cet homme qui lisait pourtant couramment dans l'Apocalypse, a fait comme les autres : Marcellin Berthelot est mort—et nous avons dû conclure de cet accident que la thermochimie n'avait rien su faire pour révéler à son créateur quelques-uns des principaux mystères de la mort et de la vie.....

Mais voici que, du sein de toutes les puissances qui tombent, de toutes les grandeurs qui s'évanouissent, et de toutes les générations qui marchent sur l'anéantissement des tombeaux en « traînant la lourde chaîne de leurs espérances trompées », je vois surgir un homme qui domine toutes ces tristesses, toutes ces agoniés et toutes ces ruines, et qui me dit :

—Je suis la voie, la vérité, la vie : *Ego sum Via. Veritas et Vita.*

Et voici qu'après l'avoir vu survivre, non pas seulement à vingt siècles, mais encore et surtout à tout ce que la férocité, le fanatisme et l'orgueil jaloux d'une humanité pervertie peuvent inventer de persécutions, de calomnies et d'outrages au cours de vingt siècles consécutifs, j'ai compris que cet Homme est véritablement la Vie qui ne meurt pas et que Lui seul n'a pas menti.

Napoléon Bonaparte s'est donc trompé lorsqu'à Sainte-Hélène il disait à l'un de ses aides-de-camp :

— Je m'y connais en homme et je te dis que le Christ n'est pas un homme.

Et c'est apparemment parce que le Christ est un homme que Napoléon Bonaparte ne le reconnut pas.

Si cet enfant terrible de la Corse et de la Révolution, plutôt que de pâlir prématurément son front sur les récits guerriers de Julius César et de chercher à broyer le monde sous le sabot d'acier de son cheval de bataille, avait mis un peu plus de sa pensée prodigieuse à considérer combien dans le christianisme

tout répond au rêve éternel de l'humanité, sans doute qu'alors, il eut reconnu Jésus pour un fils de la femme et de la douleur, et l'Histoire, qui se penchait avec avidité sur l'agonie lucide du vaincu de Waterloo pour épier les derniers secrets de son génie, l'Histoire l'eût peut-être entendu murmurer enfin, dans un suprême élan d'épouvante et de reconnaissance, d'expérience et de repentir :

— Oui, le Christ est un homme : *Et homo factus est.*

Or, le style, a dit M. de Buffon, c'est l'homme même.

De ce qui précède, il ressort donc avec évidence que le style sera d'autant plus à portée de se perfectionner que l'homme lui-même se sera plus définitivement reconstitué sur son divin Modèle, et qu'il sera devenu plus effectivement savant en devenant plus exclusivement chrétien.

Ce n'est pas un sermon que j'adresse aux chercheurs d'idéal : c'est une conclusion que je formule après l'avoir vue jaillir des prémisses que nous venons d'admettre.

On peut ne pas s'arrêter aux arguments d'un prédicateur quand celui-ci paraît s'appuyer sur sa seule autorité personnelle pour imposer une doctrine inédite ; mais on ne peut pas se révolter contre les conclusions normales d'un syllogisme technique sans se suicider par imbécillité.

C'est donc à l'école du Crucifié, nous venons de le voir, que l'homme doit apprendre ce qu'est la mort dont nous mourrons, puisque c'est là qu'il apprendra ce qu'est la vie qui ne meurt pas.

C'est en fréquentant cette école, en effet, que le chercheur sera ramené jusqu'au berceau de l'humanité pour assister au drame synthétique de la chute originelle, et pour voir le premier couple humain mordre au fruit mystérieux que Moïse a vu mûrir à l'arbre de la science du mal et du bien. Et pour peu qu'elle soit assez puissante pour ne pas s'égarer dans les absurdités d'une pseudo-science à base de génération spontanée, l'intelligence de ce chercheur aura bientôt reconstitué toute la gènes de la mort dont nous mourrons et de la vie qui ne meurt pas—car tout est et doit être là.

RAYMOND DE VITERBE.

PAGES ROMAINES

L'EXCOMMUNICATION MAJEURE DE LOISY.—LE CATÉCHISME A LA CHAMBRE ITALIENNE

Combien de fois n'a-t-on pas reproché à l'Eglise d'avoir mis de l'empressement et à condamner les manifestations nouvelles de la pensée humaine et à frapper de ses foudres ceux qui, dans la prétendue indépendance de la science, voulaient affranchir l'esprit des préjugés séculaires. Et cependant, jamais plainte ne fut plus injuste ! Quand l'histoire nous montre l'Eglise face à face avec des indépendances d'intelligence qui déconcertent, n'est-on pas surpris, au contraire, des lenteurs qui étonneraient si on oubliait que la Papauté fut créée par Celui qui déclarait « ne vouloir point éteindre la mèche fumant encore ? »

Quand Luther commença à désunir le troupeau du Christ, loin de le séparer hâtivement de la communion des fidèles, les papes essayèrent de ramener le coupable par une inlassable patience, avant de le mettre hors de l'Eglise romaine.

Plus tard, le temps ayant mis cette distance que demandent les événements pour être jugés avec impartialité, on sera surpris que le Loisyisme ait rencontré parmi nous tant de mansuétude, alors qu'il n'est qu'une contre-façon du vieil arianisme autrefois si vaillamment combattu, si solennellement condamné.

Quelle mèche fumante fut mieux protégée dans ses dernières lueurs que ce pauvre Loisy ?

Malgré les dénonciations nombreuses dont il fut l'objet de la part de ceux qui furent effrayés, dès la première heure, des doctrines qu'il propageait, la débonnairété a été poussée aux dernières limites à l'égard de celui dont toute l'ambition était de déchirer une à une ces pages de l'Evangile selon saint Jean, où la Divinité du Christ apparaît à travers les plus grandes infortunes morales et physiques groupées autour du Rédempteur.

Dénoncé à l'Index, il fut arraché à l'Index à la veille d'une condamnation. Soumis au jugement de la Commission biblique, il fut transféré à un autre tribunal, au moment où un jugement allait dénoncer ses erreurs. Il bénéficia même de la sauvegarde de la politique (!) quand, interprétant déloyalement la pensée d'un grand pape, les ambitieux voulurent que l'immuable Vérité devint l'humble servante de ces passions populaires qui ne s'unissaient que pour l'asservir. Ce fut sur l'ordre de Pie X récemment élu que le Saint-Office, à l'examen duquel finalement les doctrines loisyistes furent soumises, porta une première condamnation.

La vérité s'y trouvait vengée, mais la miséricorde y gardait toutes ses espérances.

On sait combien elles ont été étouffées par cet orgueil obstiné qui est le caractère de l'hérésiarque.

Après de nouvelles années de patience, l'Eglise a dû parler encore, et le décret du Saint-Office, en date du 7 mars, est un de ceux qui doivent épouvanter les esprits qui, pris de vertige, se croient plus riches en lumière que ne l'est cette suprême autorité que le Christ a établie au milieu du monde pour l'empêcher de s'égarer.

Tout le monde sait que le prêtre Alfred Loisy, habitant dans le diocèse de Langres, a enseigné et publié des théories qui ruinent le fondement même de la foi chrétienne. Toutefois, on espérait encore que, peut-être trompé par l'amour de la nouveauté plus encore que par la mauvaise volonté,

il se conformerait aux récentes déclarations et prescriptions du Saint-Siège en cette matière, et c'est pourquoi jusqu'ici on lui avait épargné les plus graves sanctions canoniques. Mais il est arrivé, au contraire, qu'au mépris de tout, non seulement l'abbé Loisy n'a pas renié ses erreurs, mais qu'il les a confirmées avec obstination dans de nouveaux écrits, et dans des lettres à ses supérieurs.

Il est donc tout à fait manifeste qu'après les avertissements canoniques formels, il s'obstine dans ses erreurs. C'est pourquoi, la suprême Congrégation de l'Inquisition, pour ne pas manquer à sa propre charge, et sur mandat exprès de N. S. le Pape Pie X, a prononcé la sentence de l'excommunication majeure contre le prêtre Alfred Loisy, nommément et personnellement. Elle déclare solennellement qu'il est frappé de toutes les peines encourues par ceux qui sont excommuniés publiquement et que, par suite, tous doivent l'éviter.

Rome, Saint-Office, 7 mars.

N'est-ce point un écho de la parole de saint Jean :

Nunc antichristi multi facti sunt..... Ex nobis prodierunt, sed non erant ex nobis? (Ep. I. 18.)



Ce nunc antichristi multi facti sunt est aussi vrai aujourd'hui qu'il l'était à l'époque où saint Jean en dénonçait le péril à ses contemporains et, en une mémorable lutte, l'Italie catholique vient d'en constater le danger.

Il eut manqué quelque chose, ce semble, à la gloire de la jeune Italie de ne point imiter les autres nations dans une guerre faite à Dieu en essayant de lui ravir l'enfance par l'école neutre. Par les ministères Ferry et Combes la France a banni l'enseignement religieux des écoles ; en Angleterre, la dernière bataille électorale se livra sur la même question, et en dépit de la résistance des évêques et de la Chambre des Lords, la Chambre des Communes, non moins que le cabinet Campbell-Bannerman s'efforcèrent de faire triompher le principe de la neutralité ; en Prusse, le caractère confessionnel de la loi scolaire de 1906 rappelle non moins les attaques que le triomphe ; la terre où demeure le Vicaire du Christ ne pouvait tarder de devenir à son tour un lieu de combat.

Dès lors, les derniers jours de février, la Chambre italienne a été le théâtre d'un grand débat.

De part et d'autre, tous les partis avaient pris position : l'attaque contre l'enseignement religieux était soutenue par toutes les haines du dehors ; la défense des intérêts catholiques était puissamment aidée par l'agitation que, d'une extrémité du pays à l'autre, les associations conservatrices et diocésaines avaient organisée et maintenue. Dans Rome seule, un référendum spontané et populaire attestait par une protestation couverte de 100,000 signatures, que le projet de loi contre l'abolissement de l'instruction religieuse dans les écoles ne correspondait pas aux désirs des citoyens.

Le 13 novembre 1859, la loi Casati, dans son article 315, rendait obligatoire dans les écoles primaires l'enseignement religieux. La loi Coppino, du 15 juillet 1877, dans son article 2 substituait à l'enseignement religieux les premières notions des devoirs de l'homme et du citoyens, ce qui équivalait à éluder les dispositions de la loi Casati, sans l'abroger ouvertement.

Et de fait, interrogé sur la conciliation des deux textes des deux lois, le conseil d'Etat décida que l'enseignement religieux ne serait désormais obligatoire que pour les enfants dont les parents auraient demandé pour eux ce

supplément d'éducation. Cette interprétation des deux lois fut respectée dans les deux règlements du 16 février 1888 et du 9 octobre 1895.

Tel était le régime sous lequel vivaient les écoles primaires italiennes, quand, en ces derniers temps, le ministre Rava promulguant un nouveau règlement pour l'instruction élémentaire n'y inséra aucune des dispositions précédemment faites pour l'enseignement religieux.

Interpellé par les catholiques, le conseil d'Etat, toutes chambres réunies, confirma son interprétation de 1878, affirmant que nul arrêté ministériel ne pouvait modifier une loi non abrogée, et que partant, les communes avaient l'obligation de faire donner l'enseignement religieux à tous les enfants dont les parents en feraient la demande.

Cette décision provoqua une réunion des ministres pour insérer dans le règlement Rava le texte que demandait la loi relativement à l'instruction élémentaire. Naturellement, on chercha à glisser dans la formule un de ces termes d'autant plus hypocrites que, nés au milieu d'autres à allures plus honnêtes, il éveille moins de soupçons.

« Les communes, disait le nouvel article, assureront l'instruction religieuse aux enfants dont les parents l'auront réclamée. Pour cela, aux jours indiqués par le conseil scolaire provincial, aux heures déterminées par lui, cette instruction sera donnée par les professeurs des classes jugés capables de cet enseignement et qui *voudront bien en accepter la charge*, ou par d'autres personnes dont la capacité aura été reconnue par le conseil scolaire. »

— Toute l'hypocrisie, ou l'a deviné, est dans les mots soulignés.

« Si toutefois la majorité du conseil municipal juge inopportun l'enseignement religieux, celui-ci pourra cependant être donné quand même *aux frais* des pères de famille qui l'auront réclamé, par des personnes ayant leur brevet de professeur élémentaire et approuvés comme telles par le conseil scolaire. On mettra pour cela à la disposition de ces maîtres les locaux des classes à certains jours déterminés. »

C'est cet article du nouveau règlement ministériel qui a été le point de départ du débat qui a occupé plusieurs séances de la Chambre ; la franc-maçonnerie, qui avait escompté l'abrogation du catéchisme dans les écoles, jugeait honteux ce qu'elle appelait la capitulation du ministère devant le clericalisme.

Et l'un des plus violents combats parlementaires s'est livré contre le catéchisme, ce modeste livre que Diderot appelait *le plus parfait traité de pédagogie*.

Oublieux que Victor Hugo, un maître cependant dont ils se réclament, avait dit : « On devrait condamner à la prison les parents qui envoient leurs enfants aux écoles sur la porte desquels sont écrits ces mots : *Ici on n'enseigne pas le catéchisme*, les franc-maçons ont redit toutes les insanités dont se sert le mensonge pour attaquer la vérité. Fradeleto demandait le bannissement du catéchisme parce qu'on y enseigne que l'enfer existe, qu'il consiste en un feu *absolument semblable à nos feux*, parce qu'on y parle de la pureté, autant de choses capables d'égarer les esprits et de pousser à l'immoralité.

Pour lui, il faut une morale sans dogme, et sans auteur.

Sacchi, autre radical, a affirmé que la morale est en plus grand honneur en Italie dans les villes où la religion ne préside plus à la vie domestique que partout ailleurs, ne se souciant point ainsi de la statistique de la criminalité et des plaintes dont sont remplis les discours d'inauguration des sessions judiciaires.

Martini, lui, a bien voulu concéder que l'Eglise avait accompli sa mission civilisatrice dans le monde jusqu'au concile de Trente, mais depuis, a-t-il dit, elle a semé la division dans le monde par la promulgation de deux dogmes : l'Immaculée Conception et l'Infaillibilité, ce qui est une proclamation d'esclavage pour l'esprit humain.

Berenini, plus ouvertement sectaire encore, a posé la question : si, de fait, les pères de famille peuvent avoir un droit quelconque à décider si leurs enfants recevront oui ou non l'instruction religieuse. De là à se demander s'ils ont le droit de les faire baptiser, la distance est bien courte.

Toutes ses attaques ont eu la conclusion pratique d'un ordre du jour appelée la motion Bissolati du nom de son auteur :

« La Chambre invite le gouvernement à assurer le caractère laïque de l'école primaire, en empêchant qu'on y donne, sous une forme quelconque, l'enseignement religieux. »

Qu'il suffise de dire que pour soutenir son ordre du jour, Bissolati a d'abord protesté contre ceux qui affirment que, sans religion, il n'y a pas de morale. Il a affirmé que se servir de la religion pour pousser les masses à la résignation est une sottise atroce. La véritable rédemption sociale consiste à élever les jeunes générations aux efforts de la volonté et de l'action, sans atrophier leurs personnalités par l'enseignement religieux. C'est là la vraie mission de l'Etat démocratique.

Ce petit livre, ce catéchisme qui à lui seul renferme tout le bonheur de cette vie et de l'autre, a été brillamment vengé de toutes ces attaques par les meilleurs orateurs de la droite qui, au reste, se sentaient soutenus par l'opinion publique.

Obligé de prendre position entre les deux partis, le ministère, par son président du conseil, M. Giolitti, a tout d'abord défendu son règlement, affirmant que, tout en maintenant l'obligation de l'enseignement religieux, il respectait ainsi la liberté des communes et des maîtres d'école.

Puis, après avoir déclaré qu'il fallait avant tout lutter contre l'ignorance, il a demandé avec ironie si la suppression de l'enseignement religieux dans les écoles les rendrait plus populaires, alors que le peuple italien réclamait le catéchisme. Et, s'élevant avec force contre l'intolérance des socialistes qui veulent régler la question par une loi, avant d'attendre le résultat de l'expérience tentée par le ministère, M. Giolitti, répétant la motion Bissolati, a accepté l'ordre du jour pur et simple avec signification de l'approbation du récent règlement ministériel auquel il promet toutefois d'apporter les modifications opportunes. Ces modifications consisteront à ne plus exiger de diplômes des personnes choisies pour enseigner le catéchisme dans les communes où la majorité aura voté la suppression d'un tel enseignement par les maîtres communaux, et aussi à ne pas charger les parents des frais de cet enseignement religieux, en pareil cas.

L'ordre du jour pur et simple fut voté par 279 contre 129.

Ce compte rendu est bien long ; il était ce semble fort difficile de le faire plus court. La lutte contre le catéchisme, au centre même de la catholicité, était d'une audace plus infernale encore que partout ailleurs. La victoire du petit livre, qui s'est même délivré de l'hypocrisie des termes ambigus du règlement, est une de celles qui prouvent ce que peut la ténacité de la foi d'un peuple, quand elle fait appel à toutes les énergies pour défendre ses droits.

DON PAOLO-AGOSTO.